

3ème REPUBLIQUE

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 25.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001-190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an****1. Guinée**

- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2015/001/AN DU 05 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DU PRET DE CREDIT CONCESSIONNEL, SIGNE LE 22 JANVIER 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE CHINE EXIMBANK DE CHINE, POUR LE PROJET DES TRAVAUX DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, REHABILITATION ET MODERNISATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE CONAKRY ET DE FOURNITURE DES COMPTEURS A PREPAIEMENT..80

LOI L/2015/002/AN DU 20 MARS 2015, INSTITUANT LA TAXE SUR LA CONSOMMATION TELEPHONIQUE.....80

DECRETS

DECRET D/2015/028/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2015, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION..80

DECRET D/2015/029/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE FONDATION COMME ETABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE.....80

DECRET D/2015/030/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS MILITAIRES.....80-81

DECRET D/2015/031/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT AFFECTATION DES MAGISTRATS POUR LES TRIBUNAUX MILITAIRES.....81

DECRET D/2015/032/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....82

DECRET D/2015/033/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....82

DECRET D/2015/034/PRG/SGG DU 10 MARS 2015, PORTANT CONFIRMATION DE L'ELECTION DE LA PRESIDENTE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION ET NOMINATION DES MEMBRES DE CETTE INSTITUTION.....82

DECRET D/2015/035/PRG/SGG DU 10 MARS 2015, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR..82-83

DECRET D/2015/ 036/PRG/SGG DU 26 MARS 2015, PORTANT CREATION D'UNE MEDAILLE COMMEMORATIVE GUINEENNE.....83

DECRET D/2015/037/PRG/SGG DU 12 MARS 2015, PORTANT CREATION DE LA MEDAILLE DES BLESSES.....83

DECRET D/2015/038/PRG/SGG DU 12 MARS 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/001/AN DU 05 MARS 2015.....84

DECRET D/2015/039/PRG/SGG DU 13 MARS 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.....84-85

DECRET D/2015/040/PRG/SGG DU 13 MARS 2015, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGE).....85

STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE : SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGE) SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL SOCIAL DE: GNF 50 000 000 000 SIEGE SOCIAL: CONAKRY.....85-89

DECRET D/2015/041/PRG/SGG DU 18 MARS 2015, PORTANT NOMINATION DU GRAND CHANCELLIER DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE89

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

ARRETE A/2015/301/MESRS/CAB DU 26 FEVRIER 2015, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES SPORTS UNIVERSITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE89-90

ARRETE A/2015/418/MESRS/CAB DU 05 MARS 2015, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PROJET DE L'ECOLE D'EXCELLENCE EN MINES ET GEOLOGIE DE L'UNION DU FLEUVE MANO.....90

ARRETE A/2015/849/MESRS/CAB DU 18 MARS 2015, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE DOCTORALE A L'INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE (ISAV) DE FARANAH.....91-92

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2015/303/MC/CAB DU 26 FEVRIER 2015, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2014/223/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2015, RELATIF A L'INTERDICTION D'INTRODUIRE DES CORPS ETRANGERS NOTAMMENT LE COLORANT « SOUDAN IV » DANS LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME ET DE TOUS AUTRES PRODUITS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....92-93

ARRETE A/2015/304/MC/CAB DU 26 FEVRIER 2015, PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DE L'HUILE DE PALME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....93

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE**

ARRETE A/2015/389/MEH/CAB DU 03 MARS 2015, PORTANT ATTRIBUTION DE LA GESTION DU COMPLEXE KALETA-SOUAPITI A LA DIRECTION GENERALE DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE DE KALETA93-94

ARRETE A/2015/694/MEH/CAB DU 13 MARS 2015, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE LA CELLULE NATIONALE DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)94

**MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA PROMOTION FÉMININE ET DE L'ENFANCE**

ARRETE A/2015/481/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT CREATION DES CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION DELIVREE AUX ORGANISMES ET AGENCES AGREES EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....94

ARRETE A/2015/482/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....94-95

ARRETE A/2015/483/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « LUMIERE DES ENFANTS » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....95

ARRETE A/2015/484/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « AMI DES ENFANTS DU MONDE » EN REPUBLIQUE DE GUINEE95-96

ARRETE A/2015/485/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « ALLIANCE DES FAMILLES DU QUEBEC » EN REPUBLIQUE DE GUINEE96

ARRETE A/2015/486/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « ENFANTS DU MONDE » EN REPUBLIQUE DE GUINEE96

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ -
UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABÉTISATION**

ARRETE A/2015/480/MEPU-A/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.....96-97

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2015/680/PRG/SGG/CAB DU 13 MARS 2015, PORTANT NOMINATION AU NIVEAU DE LA DIRECTION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL.....97

ARRETE A/2015/681/PRG/SGG/CAB DU 13 MARS 2015, PORTANT NOMINATION AU NIVEAU DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE97

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
MINISTÈRE DU COMMERCE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE DES PME ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ**

ARRETE CONJOINT A/2015/790/MA/MC/MI-PME PSP/CAB DU 16 MARS 2015, PORTANT CREATION DE LA CHARTE NATIONALE DE QUALITE DE RIZ LOCAL PAR LES ACTEURS DE LA FILIERE97-101

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2015/838/MA/CAB DU 17 MARS 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE MARQUE CONFORMEMENT A LA NORME INTERNATIONALE DES MESURES PHYTOSANITAIRES N°15.....101

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ÉTAT ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE A/2015/441/MFPREMA/DNGC/CAB DU 17 MARS 2015, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE101

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

ARRETE A/2015/794/MMG/SGG DU 16 MARS 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2010/6938/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE ESTRALITA WORLDWIDE.....102-103

ARRETE A/2015/795/MMG/SGG DU 10 MARS 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2010/6940/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE JAHVAUN INVEST LIMITED.....103-104

ARRETE A/2015/796/MMG/SGG DU 10 MARS 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2015/6940/MNIG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE JAHVAUN INVEST LIMITED.....104-105

ARRETE A/2015/806/MMG/SGG DU 16 MARS 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2013/2380/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES.....105-106

**MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2015/879/MVAT/CAB DU 23 MARS 2015, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN A USAGE INDUSTRIEL.....106

COUR SUPRÊME

ARRETE N°04/ DU 17 MARS 2015.....106-114

MESSAGE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....115

PAGE PUBLICITAIRE.....116

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOIS

LOI L/2015/001/AN DU 05 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DU PRET DE CREDIT CONCESSIONNEL, SIGNE LE 22 JANVIER 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT - IMPORT DE CHINE EXIMBANK DE CHINE, POUR LE PROJET DES TRAVAUX DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, REHABILITATION ET MODERNISATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE CONAKRY ET DE FOURNITURE DES COMPTEURS A PREPAIEMENT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt de crédit concessionnel, signé le 22 Janvier 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et EXIMBANK de Chine, pour le financement du projet des travaux de conception, construction, réhabilitation, modernisation du Réseau Electrique de Conakry et de la fourniture des compteurs à prépaiement.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Mars 2015

Le Président de la Commission

des Délégations

Honorable Mamadou DIAWARA

Le Président de Séance

3^{ème} Vice - Président

Eihadj Abdoulaye Diouma DIALLO

LOI L/2015/002/AN DU 20 MARS 2015, INSTITUANT LA TAXE SUR LA CONSOMMATION TELEPHONIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en son article 72;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;

Après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Il est institué en République de Guinée la Taxe sur la Consommation Téléphonique.

Article 2 : La taxe sur la Consommation Téléphonique est assise sur l'ensemble des appels téléphoniques fixes et mobiles, les interconnexions et le roaming.

Article 3 : Le tarif de la taxe sur la Consommation Téléphonique est fixé à un (1) franc guinéen par seconde d'appel.

Article 4 : Les modalités d'application de la Taxe sur la Consommation Téléphonique seront définies par un Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Télécommunications et du Budget.

Article 5 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2015/028/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2015, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mme Keita Saranfadima Kaba, précédemment Changée de mission dans le cadre de l'organisation des cérémonies officielles à la Présidence de la République, est nommée Directrice Nationale des cantines scolaires au Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/029/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE FONDATION COMME ETABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2014/6246/MATD/CAB/SERPROMA/2014 du 15 Décembre 2014, portant Agrément de la Fondation Mohamed VI pour le Développement Durable ;

Vu la demande de Monsieur Mostafa TERRAB, Président Délégué de la Fondation.

DECRETE :

Article 1^{er} : La «Fondation Mohamed VI pour le Développement Durable» est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/030/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi L/2012/002/CNT du 17 Janvier 2012, portant Code de Justice Militaire ;

Vu la Loi L/2012/003/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Particulier du Personnel de la Justice Militaire ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2014/211/PRG/SGG du 15 Octobre 2014 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Auditeurs de Justice Militaire dont les prénoms et noms suivent sont nommés Magistrats Militaires :

N°	Matricules	Prénoms	Nom	Grade	Unité	observation
01	2441/G	Antoine	DRAMOU	COL	HCGN	
02	2458/G	Kaba	KOUROUMA	COL	HCGN	
03	2444/G	Dailamine	SOW	LCL	HCGN	
04	13436/G	Mohamed Deen	KEITA	LCL	EMAT	
05	18310/G	Sidiki	TOURE	LCL	EMAT	
06	17428/G	Ibrahima	CAMARA	LCL	EMAA	
07	18257/G	Aly	CAMARA	LCL	HCGN	
08	18065/G	Aboubacar	TOURE	LCL	HCGN	
09	19214/G	Blaise	GOUMOU	LCL	HCGN	
10	21347/G	Alpha Mamadou	KALOKO	LCL	EMAT	
11	17287/G	Pierre Marie	DELACOUR	CDT	EMAA	
12	17979/G	Akoï Kpètè	GUILAVOGUI	CDT	EMAA	
13	13844/G	Mamadouba Ibrahima	CAMARA	CDT	EMAM	
14	18525/G	Cheick Tidiane	CAMARA	CDT	EMAA	
15	18043/G	Mamadou I	DRAME	CDT	EMAM	
16	18595/G	Pepe	LAMAH	CNE	HCGN	
17	18058/G	Sekou Damaro	CAMARA	CNE	HCGN	
18	18023/G	Almamy Monachir	SYLLA	CNE	HCGN	
19	18497/G	Hadji	MANSARE	CNE	HCGN	
20	17667/G	Fodé Mama	CISSOKO	CNE	HCGN	
21	21644/G	Issiaga	CAMARA	CNE	EMAT	
22	25291/G	Saa Norbert	LENO	LTN	EMAT	
23	39580/G	Alseny	KEITA	LTN	EMAT	
24	27338/G	Mamadou Diouldé	BALDE	LTN	EMAM	
25	29681/G	Abdoulaye	CHERIF	ADJ	HCGN	

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 27 Février 2015
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/031/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT AFFECTATION DES MAGISTRATS POUR LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires;
Vu la Loi L/2012/002/CNT du 17 Janvier 2012, portant Code de Justice Militaire;
Vu la Loi L/2012/003/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Particulier du Personnel de la Justice Militaire;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement
Vu le Décret D/2014/211/PRG/SGG du 15 Octobre 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci après :

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY

Président: M. Sékou KEITA précédemment Conseiller à la Cour Suprême

Assesseurs :

- 1- Mme Lalla KEITA, précédemment Conseillère à la Cour d'Appel de Conakry
- 2- M. Alpha Seny CAMARA, précédemment Directeur Adjoint du Centre de Formation et de la Documentation Judiciaire
- 3- Lieutenant Colonel Mohamed Deen KEITA
- 4- Commandant Mamadouba Ibrahima CAMARA
- 5- Commandant Cheik Tidiane CAMARA
- 6- Commandant Mamadou I DRAME
- 7- Commandant Pierre Marie DELACOUR

8- Capitaine Almamy Monachir SYLLA

9- Capitaine Pépé LAMAH

10- Capitaine Hadji MANSARE

11- Lieutenant Mamadou Djouldé BALDE

12- Adjudant Abdoulaye CHERIF

Juges d'instruction: M. Zaoro Zouty BEAVOGUI, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

Procureur Militaire : Colonel Kaba KOUROUMA

Substituts :

1- Colonel Antoine DRAMOU

2- Lieutenant Colonel Blaise GOUMOU

3- Lieutenant Colonel Alpha Mamadou KALLOKO

4- Lieutenant Saa Norbert LENO

TRIBUNAL MILITAIRE A FORMATION SPECIALE DE KINDIA

Procureur Militaire: Lieutenant Colonel Aly CAMARA

Substitut : Capitaine Fodé Marna CISSOKO

TRIBUNAL MILITAIRE A FORMATION SPECIALE DE LABE

Procureur Militaire: Capitaine Sékou Damaro CAMARA

Substitut : Lieutenant Alseny KEITA

TRIBUNAL MILITAIRE A FORMATION SPECIALE DE KANKAN

Procureur Militaire : Lieutenant Colonel Daïlamine SOW

Substitut : Commandant Akoï Kpètè GUILAVOGUI

TRIBUNAL MILITAIRE A FORMATION SPECIALE DE N'ZEREKORE

Procureur Militaire: Lieutenant Colonel Ibrahima CAMARA

Substitut : Capitaine Issiaga CAMARA

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2015
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/032/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est affecté à la **FONDATION MOHAMMED VI POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**, le terrain formant une parcelle sise dans le plan d'aménagement de Sonfonia lac, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de **10 ha 48 a 00 ca.**

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction d'un **Hopital**, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/033/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2015, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est affecté à la **FONDATION MOHAMMED VI POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**, le terrain formant une parcelle sise dans le plan d'aménagement de Nongo ex raffinerie, issue du morcellement du Titre Foncier n°09986/2000/TF, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de **3 ha 22 a 59,95ca.**

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction d'une **Ecole de formation Professionnelle**, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/034/PRG/SGG DU 10 MARS 2015, PORTANT CONFIRMATION DE L'ELECTION DE LA PRESIDENTE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION ET NOMINATION DES MEMBRES DE CETTE INSTITUTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 7 et 125 ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant sur la Liberté de la Presse ;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication et révisant la Loi Organique L/91/006/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication en ses articles 1-6-7 ;

Vu le Procès Verbal de constat d'Huissier du 10 Mars 2015, relatif à l'élection de Madame Martine CONDE dans les fonctions de Présidente de la Haute Autorité de la Communication.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est confirmée l'élection de **Madame Martine CONDE** dans les fonctions de Présidente de la Haute Autorité de la Communication.

Article 2 : Est confirmée la nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication dont les prénoms et noms suivent :

- **Abdou Rahimi BAH** : au titre du Conseil Supérieur de la Magistrature.

- **Oumar Yacine BAH** : au titre de l'Agence Guinéenne de Presse en Ligne (AGUIPEL).

- **Hawa Camille CAMARA** : au titre de l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC-GUINEE).

- **N'fa Ousmane CAMARA** : au titre du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPTNTI).

- **Ousmane CAMARA** : au titre de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Libres de Guinée (URTELGUI).

- **Sékou Tidiane CAMARA** : au titre de la Fédération Nationale des Cinéastes de Guinée (FENACIG).

- **Mory FOFANA** : au titre de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante (AGEPI).

- **Alpha Kabinet KEITA** : au titre de l'Association des Journalistes de Guinée/ Association des Professionnels de la Communication.

- **Joachim Baba MILLIMONO** : au titre du Président de l'Assemblée Nationale.

- **Ibrahima Sory SYLLA** : au titre du Collectif des Imprimeurs-Libraires/Bibliothécaires-Archivistes.

Article 3 : Le présent Décret abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/035/PRG/SGG DU 10 MARS 2015, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Mohamed Chérif DIALLO**, précédemment Ministre Conseiller auprès de la Mission Permanente de la République de Guinée à New York, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée, auprès de la République Italienne à Rome.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/036/PRG/SGG DU 12 MARS 2015, PORTANT CREATION D'UNE MEDAILLE COMMEMORATIVE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°23/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une médaille dite « Médaille Commémorative Guinéenne » dont l'attribution relève du Ministre en charge de la Défense Nationale ;

Article 2 : La Médaille Commémorative Guinéenne est destinée à récompenser les personnels civils et militaires pour leur participation effective à des missions décidées par le Gouvernement et menées hors du territoire national. Les personnels civils sont ceux mis à la disposition des autorités militaires ou prenant part, en raison de leur fonction ou de leur emploi, aux missions concernées. Les décisions d'attribution sont faites par le Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition des Ministres dont ces personnes relèvent.

Article 3 : L'administration est assurée par la Grande Chancellerie.

Article 4 : Le Ministre en charge de la Défense Nationale détermine par voie d'Arrêté :

- les théâtres d'opérations au titre desquels les missions ouvrent droit à la médaille commémorative guinéenne avec l'agrafe correspondante ;
- les dates de début et de fin de la période de prise en compte pour son attribution ;
- la durée minimale de séjour exigée sur chaque théâtre d'opérations.

Article 5 : Les personnes tuées, blessées ou citées à l'ordre de la Croix de guerre ou rapatriées sanitaires à l'occasion de la mission y ouvrant droit peuvent être décorées de cette médaille sans condition de durée de séjour.

Article 6 : La médaille commémorative guinéenne peut être décernée, dans les conditions prévues aux articles précédents, aux étrangers militaires et civils ayant servi sous commandement Guinéen et sous réserve de l'agrément de leur propre Gouvernement.

Article 7 : La médaille commémorative guinéenne est en bronze, de forme circulaire et du module de 30 millimètres. Elle porte à l'avant l'insigne des Forces Armées Guinéennes avec les mots : « République de Guinée » et au revers l'inscription : « médaille commémorative guinéenne » et deux épis.

Elle est suspendue à un ruban en soie par une bélière en bronze. Le ruban d'une largeur de 35 millimètres se compose de cinq raies jaune, verte et rouge dont la rouge, plus large, est placée au centre et mesure 15 millimètres ; les raies vertes d'une largeur de 5 millimètres sont placées à l'extérieur. Une agrafe prend place sur le ruban : elle porte l'inscription rappelant le théâtre d'opérations concerné et ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même théâtre d'opérations.

Article 8 : La médaille commémorative guinéenne est fournie aux décorés par les autorités qui la décernent.

Article 9 : Nul ne peut prétendre à la médaille commémorative guinéenne il a été condamné soit pour crime soit à une peine de prison sans sursis. Il en sera de même pour toute personne reconnue indigne pour mauvaise conduite au cours des missions y ouvrant droit.

Article 10 : La médaille commémorative guinéenne se porte sur le côté gauche de la poitrine et après la Croix de guerre.

Article 11 : Il est délivré un brevet à tout militaire décoré de la médaille commémorative guinéenne. Ce brevet est revêtu de la signature du Ministre en charge de la Défense Nationale. Par délégation, ce brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie ou des autorités ayant reçu délégation.

Article 12 : Le Ministre en charge de la Défense Nationale peut déléguer par Arrêté, les pouvoirs qu'il tient de l'article 1 au Chef d'Etat-Major Général des Armées et au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 13 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2015
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/037/PRG/SGG DU 12 MARS 2015, PORTANT CREATION DE LA MEDAILLE DES BLESSES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°23/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une médaille dite « médaille des blessés » dont l'attribution relève du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 2 : La médaille des blessés est destinée à récompenser les militaires ou assimilés ayant reçu une blessure au combat lors d'une campagne ou une opération de maintien de l'ordre.

Article 3 : L'administration est assurée par la Grande Chancellerie.

Article 4 : Le Ministre en charge de la Défense Nationale détermine, par voie d'Arrêté, les conditions dans lesquelles la médaille des blessés peut être attribuée.

Article 5 : La médaille des blessés peut être décernée, dans les conditions prévues aux articles précédents, aux étrangers militaires ayant servi sous commandement Guinéen et sous réserve de l'agrément de leur propre Gouvernement.

Article 6 : La médaille des blessés est en bronze et du module de 30 millimètres. Elle porte, à l'avant, l'insigne des Forces Armées Guinéennes sur une étoile à cinq branches de couleur rouge avec les mots : « République de Guinée » et au revers l'inscription : « médaille des blessés » avec deux épis.

Elle est suspendue à un ruban en soie par une bélière en bronze. Le ruban rouge d'une largeur de 35 millimètres est bordé de deux liserés de couleur verte de 2 millimètres de largeur suivis vers le centre d'un liseré jaune d'une largeur de 2 millimètres. Une agrafe prend place sur le ruban : elle porte l'inscription rappelant le théâtre d'opérations sur lequel le militaire a été blessé et ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même théâtre d'opérations. Pour chaque blessure, une étoile en bronze est accrochée au ruban.

Article 7 : La médaille des blessés est fournie aux décorés par les autorités qui la décernent.

Article 8 : La médaille des blessés se porte sur le côté gauche de la poitrine et après la Croix de guerre et avant la médaille commémorative guinéenne.

Article 9 : Il est délivré un brevet à tout militaire décoré de la médaille commémorative guinéenne. Ce brevet est revêtu de la signature du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 10 : Le Ministre en charge de la Défense Nationale peut déléguer ses pouvoirs d'Attributions, qu'il tient de l'article 1 au Chef d'Etat-major Général des Armées et au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2015
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/038/PRG/SGG DU 12 MARS 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/001/AN DU 05 MARS 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/001/AN du 05 Mars 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt de crédit concessionnel, signé le 22 Janvier 2015, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Export-Import de Chine (EXIMBANK de Chine), pour le financement du projet des travaux de conception, construction, réhabilitation, modernisation du réseau électrique de Conakry et de fourniture des compteurs à pré-paiement.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2015
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/039/PRG/SGG DU 13 MARS 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publiques ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Agriculture a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de développement agricole et de sécurité alimentaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Veiller à l'élaboration et à l'application de la législation et de la réglementation en matière agricole ;

- Veiller à la conception, à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies nationales de développement agricole ;

- Promouvoir le secteur privé dans le domaine du développement des filières de productions agricoles ;

- Veiller à la conception, à la mise en oeuvre, au suivi et au contrôle des programmes et projets de développement agricole, ainsi qu'à l'évaluation de leurs impacts ;

- Veiller à la mise en place d'infrastructures d'aménagements hydroagricoles, de bâtiments ruraux et de pistes à vocation agricole ;

- Concevoir et définir les axes de recherches appliquées en matière de développement rural et de sécurité alimentaire ;

- Promouvoir le transfert de technologies, le conseil agricole, l'encadrement, l'appui aux femmes rurales et la structuration du monde rural ;

- Contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire ;

- Concevoir des cartes agricoles ;

- Constituer une Base de données sur le Secteur agricole ;

- Appuyer l'émergence d'un secteur privé dynamique de production, d'approvisionnement et de distribution de proximité d'intrants et d'équipements agricoles ;

- Impulser le développement des cultures agro-industrielles et d'exportation ;

- Veiller à la tenue des statistiques agricoles ;

- Renforcer le système d'information et de communication au niveau des acteurs du Secteur agricole ;

- Veiller à la protection des végétaux, à l'information, la sensibilisation et l'éducation des populations en la matière ;

- Veiller à la gestion rationnelle des Ressources naturelles en matière de sécurisation foncière et de fertilité des sols ;

- Participer à la mise en oeuvre de la politique d'intégration économique régionale ;

- Participer à la mise en place et au renforcement des structures de crédit et d'épargne accessibles aux producteurs et opérateurs du monde rural ;

- Veiller à la prise en compte du genre et de l'équité dans les projets et programmes agricoles ;

- Participer aux rencontres, colloques, conférence, séminaires et négociations sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétences du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend :

- Un Secrétariat Général ;

- Un Cabinet ;

- Des Services d'Appui ;

- Des Directions Nationales ;

- Des Services Rattachés ;

- Des Etablissements Publics ;

- Des Entreprises Publiques ;

- Des Programmes et Projets Publics de développement ;

- Des Services Déconcentrés ;

- Des organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;

- Un Conseiller Technique ;

- Un Conseiller Juridique ;

- Un Conseiller Economique ;

- Un Conseiller chargé de Missions ;

- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;

- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;

- La Cellule Communication et des Relations Publiques ;

- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;

- La Cellule de Modernisation des Systèmes d'information ;

- La Division des Ressources Humaines ;

- La Division des Affaires Financières ;

- Le Service du Contrôle Financier ;

- La Cellule Genre et Equité ;

- Le Secrétariat Central ;

- Le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Agriculture ;

- La Direction Nationale du Génie Rural.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées (SNPVDs) ;

- Le Service National des Sols ;

- Le Service National du Foncier rural ;

- Le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole ;

- Le Centre Semencier de Koba à Boffa ;

- Le Centre Semencier de Kilissi à Kindia ;

- Le Centre Semencier de Bordo à Kankan ;

- Le Centre Semencier de Guéckédou ;

- Le Centre Horticole de Dalaba ;

- Les Bureaux Techniques du Génie Rural ;

- Le Centre de Formation en Ingénierie et Travaux de Mamou ;

- Le Centre de Vulgarisation Agricole de Bamban à Kindia ;

- Le Centre de Vulgarisation Agricole de Tindo à Faranah ;

- Le Centre de Vulgarisation Agricole de Yatiya à Faranah ;

- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée, Bordo à Kankan ;

- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière, Sérédou à Macenta ;

- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, Bareng à Pita ;

- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, Foulayah à Kindia ;

- Les Stations spécialisées de Koba à Boffa, de Kilissi à Kindia et de Faranah.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG)

- L'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA) ;

- L'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (ANASA) ;

- Le Fonds de Développement Agricole.

Article 8 : Les Entreprises Publiques sont :

- La Société Guinéenne de Palmiers à Huiles et d'Hévéas (SOGUIPAH) ;

- La Société Sino-guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole (SIGUICODA).

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 10 : Les Services déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de l'Agriculture ;
- Les Directions Préfectorales de l'Agriculture ;
- Les Directions Communales de l'Agriculture de la ville de Conakry.

Article 11 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil National de la Sécurité Alimentaire ;
- La Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Entreprises publiques, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/040/PRG/SGG DU 13 MARS 2015, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGEB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu l'Ordonnance n°091/025 du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005, portant Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/199/PRG/SGG du 15 Septembre 2014, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone (SOGEB) ;

Vu le Décret D/2014/208/PRG/SGG du 19 Septembre 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/022/AN du 19 Septembre 2014 ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG, du 02 Janvier 2015, portant nomination de l'Administrateur Général et de l'Administrateur Général Adjoint de la SOGEB ;

Vu les nécessités de service

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe, en annexe, les Statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone (SOGEB)

Article 2 : La SOGEB est une Société Anonyme (Acte uniforme OHADA) de gestion de patrimoine des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est sous la tutelle du Ministère en charge des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 : Les Administrateurs généraux, précédemment nommés par Décret D/2015/003/PRG/SGG du 02 Janvier 2015, exerceront respectivement les fonctions de Directeur Général et Directeur Général Adjoint jusqu'à la tenue de la première session du Conseil d'Administration de la SOGEB comprenant l'actionnariat privé.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE

**STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE :
SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU
BACKBONE NATIONAL (SOGEB)
SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

**AU CAPITAL SOCIAL DE: GNF 50 000 000 000
SIEGE SOCIAL: CONAKRY**

REPUBLIQUE DE GUINEE

**STATUTS DE LA SOCIETE DE GESTION ET
D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGEB)**

Préambule :

Il est établi, comme indiqué dans le Décret D/2015/040/PRG/SGG, en République de Guinée ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme, Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone (SOGEB), à participation publique qui va exister entre l'Etat et tous autres propriétaires d'actions qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article 1^{er} : Forme

La SOGEB est une société anonyme qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination " Société de Gestion d'Exploitation du Backbone " Son sigle est : " SOGEB. (sa) »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

Conformément à la Loi relative à la réglementation générale des télécommunications du 08 Septembre 2005 et ses textes d'application, la société a pour objet de :

- Mettre à la disposition de tous les opérateurs de réseaux (fixe, mobile, fournisseurs d'Accès Internet) et de tout autre utilisateur de service des Télécommunications (Etat, Institution, Industries, Opérateurs de diffusion, Banques etc.) une infrastructure mutualisée pour le transport de la voix, des données et de la vidéo, accessible sur toute l'étendue du territoire National ;
- Assurer la gestion du Patrimoine des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Assurer le suivi et la coordination de l'ensemble des activités du projet Backbone en collaboration avec toutes les parties prenantes dans sa phase de réalisation, mais également la gestion et l'exploitation de la dite infrastructure ;
- Créer une Infrastructure économique et d'Intégration régionale ;
- Prendre en charge tous les actifs de l'Etat dans les infrastructures du Backbone National pendant et après leur mise en service ;
- Et généralement participer à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone « SOGEB » est fixé à Conakry. Il peut être transféré, dans les limites du territoire de la République de Guinée, par une décision du conseil d'administration qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre-vingt-neuf années (99 ans), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation et le 31 Décembre 2015.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

I - Apports en numéraire

Identité apporteurs	Montant apport en numéraire
République de Guinée	GNF 50 Milliards

Les apports en numéraire de GNF 50.000 000 000 (cinquante milliards) correspondent à cinq cents mille (500 000) actions de cent mille francs guinéens (GNF 100 000) chacune, souscrites et libérées. Les sommes correspondantes ont été déposées, sur le compte bancaire de la société. Il est augmenté de tout le patrimoine des infrastructures du Backbone devant faire l'objet d'un rapport du commissaire aux apports.

II - Apports en nature

La vérification de la consistance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la Loi. Un exemplaire du rapport d'évaluation est annexé aux présents.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante milliards de francs guinéens (50 000.000.000), divisé en cinq cents mille (500.000) actions de cent mille francs guinéens (100.000) chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la Loi.

Article 10 : Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêt.

Article 11 : Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts aux taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la Loi.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les titres au porteur sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus du timbre de la société et de la signature du président du Conseil d'Administration ou du Président-Directeur Général et d'un autre administrateur.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du président du Conseil d'Administration ou du Président-Directeur Général et d'un administrateur.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par le président du Conseil d'Administration ou le Président-Directeur Général.

Article 13 : Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions nominatives, par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;

- pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Cession à des tiers

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la Loi.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions et suivant les procédures prévues par la Loi.

La République de Guinée pourra exercer, à l'occasion de la cession, un droit de préemption.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

Le conseil d'administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers des membres du conseil.

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts, à défaut par l'assemblée générale ordinaire ou toute autre procédure requise par la Loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Ils sont désignés pour une durée de 2 ans leur mandat est renouvelable.

La durée des fonctions en cours de vie sociale est de six (6) années maximum.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire ou par l'autorité étatique si au titre de l'Etat qu'il siège au Conseil.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif.

Les délibérations du conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du conseil d'administration tenue à cet effet.

Les administrateurs personnes physiques, en nom propre ou représentants permanents de personnes morales ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administrations de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-Partie.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur.

De même un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société.

Article 16 : Présidence et délibérations du conseil

Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques.

La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable. Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat-Partie.

De même, le mandat de président de conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire national.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois après la date habituelle.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, être faite 15 jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux mentionnant la date, le lieu de la réunion, le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Les procès-verbaux font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux des délibérations sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général. Il arrête les comptes de chaque exercice.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un directeur général, personne physique. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, pour assister le directeur général, un directeur général adjoint.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par le conseil d'administration.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son Président, un Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Article 19 : Rémunération des dirigeants

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le Conseil d'Administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres. Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les rémunérations du Directeur Général, son adjoint ou celles du Président du Conseil d'Administration sont celles prévues pour les administrateurs.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration qui le nomme. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues ici, ne peut être allouée aux dirigeants, hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 20 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un Directeur Général ou un Directeur Général Adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante.

Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes, de toute convention autorisée par le conseil d'administration, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 21 : Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire national.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doit être effectué au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs qui sont les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire qui peut ou non être actionnaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées Générales extraordinaires et aux assemblées spéciales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision de transfert du siège social sur le territoire d'un autre Etat est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Assemblée spéciale

L'Assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'Assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 22 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Sont nommés, par l'actionnaire public, les deux premiers commissaires aux comptes, pour une durée n'excédant pas, à compter des présents, deux exercices sociaux :

- un commissaire aux comptes titulaire ;
- un commissaire aux comptes suppléant.

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes ultérieurement désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

Article 23 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

Article 24 : Affectation des résultats

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures : une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ; les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

L'Assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la Loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

Article 25 : Dissolution - Liquidation

- Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

- Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou par la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

- Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

Article 26 : Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales compétent.

Fait à Conakry le 27 février 2015
en trois (3) exemplaires originaux

DECRET D/2015/041/PRG/SGG DU 18 MARS 2015, PORTANT NOMINATION DU GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Moriba KOUROUMA, Commandant de Douane à la retraite, est nommé Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2015/301/MESRS/CAB DU 05 MARS 2015, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES SPORTS UNIVERSITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Service des Sports Universitaires, de niveau équivalent à une Division de l'Administration Centrale, est chargé de concevoir et de mettre en oeuvre la politique sous-sectorielle d'éducation physique et sportive et de veiller à leur application.

A cet effet, en étroite collaboration avec d'une part, le Ministère des Sports, et d'autre part, les organes chargés du sport au sein des Institutions d'Enseignement Supérieur, il est particulièrement chargé :

- de concevoir des Textes et des Règlements Généraux des activités sportives et d'éducation physique au sein des IES et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et proposer un programme de compétitions sportives inter-universitaires et de le mettre en oeuvre selon un calendrier établi annuellement en étroite collaboration avec les organes dirigeants des IES ;

- de préparer les équipes représentatives des Institutions d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans les différentes compétitions universitaires sous-régionales, régionales et internationales ;

- de mettre en place des mécanismes fonctionnels pour la détection des jeunes talents universitaires et leur promotion.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Service des Sports Universitaires comprend trois (3) sections ; ce sont :

- la Section Education Physique et Sportive ;
- la Section Programmation et Organisation des Compétitions ;
- la Section Infrastructures, Equipements Sportifs et Matériels Techniques.

Article 3 : La Section Education Physique et Sportive est notamment chargée :

- de participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de Programmes d'Education Physique et Sportive ;
- de veiller à l'application des instructions relatives à l'Enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive dans les Institutions Universitaires ;
- de participer à la définition d'une politique du déploiement des Enseignants d'Education Physique et Sportive au niveau des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) et de Recherche Scientifique (IRS)
- de proposer un programme et un plan d'action spécifique à la formation des cadres.

Article 4 : La Section Programmation et Organisation des Compétitions est notamment chargée :

- d'élaborer et de proposer des textes et des règlements généraux des compétitions sportives et de s'assurer de leur application ;
- de participer à l'élaboration des programmes des compétitions universitaires et de veiller à leur mise en œuvre selon un calendrier établi annuellement ;
- de mettre en place des mécanismes fonctionnels pour la détection des jeunes talents et pour leur promotion ;
- de mobiliser des sponsors et des donateurs pour le financement des compétitions sportives et de veiller à leur médiatisation la plus efficace ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique d'intégration des jeunes filles à la pratique de l'Education Physique et Sportive en milieu universitaire.

Article 5 : La Section Infrastructures, Equipements Sportifs et Matériels Techniques est chargée :

- d'élaborer, proposer et mettre en œuvre la politique sectorielle du Département en matière de construction, de réhabilitation ou d'aménagement des infrastructures sportives au sein des IES et d'acquisition d'équipements sportifs et de matériels techniques ;
- de proposer les voies et moyens d'un partenariat public-privé « gagnant-gagnant » pour l'aménagement des infrastructures et l'acquisition des équipements et matériels.

Article 6 : Le Service des Sports Universitaires dispose d'une antenne créée au sein de chaque IES par son recteur.

Les antennes sont chargées :

- d'organiser et animer les activités sportives et d'éducation physique au sein des IES ;
- de prolonger et mettre en œuvre dans leurs IES respectives les programmes et actions du Service du Sport Universitaire.

Article 7 : Le Chef du Service des Sports Universitaires et les Chefs de Section sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 8 : Les dépenses liées au fonctionnement du Service des Sports Universitaires sont prises en compte par le budget du Ministère.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2015

Baïllo Telivel DIALLO

ARRETE A/2015/418/MESRS/CAB DU 05 MARS 2015, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PROJET DE L'ECOLE D'EXCELLENCE EN MINES ET GEOLOGIE DE L'UNION DU FLEUVE MANO.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures Publics ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 21 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mission N°0801/MESRS/CAB du 19 Septembre 2014, désignant le Chef de Projet.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Conseil multipartenarial de projet réunissant les différentes parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre du Projet de création à Boké d'une Ecole d'Excellence en Mines et Géologie de l'Union du Fleuve Mano.

Article 2 : Le Conseil de Projet est chargé de :

- coordonner, animer, impulser, mettre en œuvre et assurer le suivi des activités du Projet ;
- donner des orientations au Projet en vue de l'atteinte des objectifs assignés ;
- valider le plan d'action du Projet
- valider les résultats des différentes activités du Projet entre deux sessions du Conseil ;
- faciliter les relations entre le Projet et les partenaires internes et externes.

Article 3 : Le Conseil comprend les représentants des entités académiques, socioprofessionnelles, administratives et politiques suivantes :

1. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
2. Ministère des Mines et de la Géologie ;
3. Ministère de l'Environnement ;
4. Ministère de l'Economie et des Finances ;
5. Ministère du Plan ;
6. Ministère de la Coopération ;
7. Ministère Délégué à la Défense ;
8. Secrétariat Général de l'Union du Fleuve Mano ;
9. Gouvernorat de Boké ;
10. Préfecture de Boké ;
11. Mairie de Boké ;
12. Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké ;
13. Compagnie des Bauxites de Guinée ;
14. Société Rio Tinto Guinée ;
15. Société Minière de Dingiraye ;
16. Compagnie Rusky Aluminium ;
17. Société Anglo-Gold ;
18. China Power Investment ;
19. Chambre Nationale des Mines ;
20. Bureau de l'Association des Ressortissants de Boké ;
21. Equipe de Projet.

Il incombe à chaque entité de désigner son représentant au Conseil. Chaque Département Ministériel est représenté par son Ministre ou un collaborateur désigné par lui.

En outre, le Conseiller chargé de la Recherche et de l'Innovation au Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique siège au Conseil en qualité de Superviseur du Projet au niveau de ce Département.

Article 4 : Le Conseil est dirigé par un Président assisté d'un Vice-Président et d'un Rapporteur, le Chef de Projet. Il élit, à sa première session, son Président et son Vice-Président pour toute la durée du Projet.

Article 5 : Le Conseil tient une session ordinaire chaque trimestre et une session extraordinaire chaque fois que de besoin. Le lieu, la date et l'ordre du jour des sessions sont fixés par avis du Président du Conseil.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 MARS 2015

Baïllo Telivel DIALLO

ARRETE A/2015/849/MESRS/CAB DU 18 MARS 2015, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE DOCTORALE A L'INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE (ISAV) DE FARANAH.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/91/164/PRG/SGG du 24 Juin 1991, portant Création de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/N°063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAV) de Faranah une Ecole Doctorale, en abrégé : « ED ».

Article 2 : L'Ecole Doctorale est ouverte dans les spécialités spécifiques au développement du secteur rural.

Article 3 : Les études doctorales sont orientées sur la formation des formateurs, notamment pour la formation et la recherche, en formation initiale ou continue.

Article 4 : Placée sous l'autorité du Directeur Général de l'ISAV, l'Ecole Doctorale est de niveau hiérarchique équivalent à celui de Département de l'ISAV

Article 5 : L'Ecole Doctorale a pour missions :

- de mettre en oeuvre une politique de sélection des Doctorants fondée sur des critères explicites et publics, et attribuer les financements qui lui sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;
- d'assurer la formation de Doctorants, futurs cadres pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche Scientifique, l'Administration et les Entreprises ;
- de s'assurer de la qualité de l'encadrement des Doctorants par les équipes de Recherche ;
- de veiller au respect de la Charte des Thèses en mettant les Doctorants dans les meilleures conditions pour préparer et soutenir leurs Thèses ;
- d'organiser des Echanges Scientifiques entre Doctorants et leur proposer des formations utiles à leurs projets de recherche scientifique ;
- de promouvoir l'insertion professionnelle des Docteurs en collaboration avec les organismes concourant au même objectif ;
- de développer des programmes de recherche impliquant les Doctorants ;
- de promouvoir la diffusion du savoir scientifique.

Article 6 : L'Ecole Doctorale s'inscrit dans une logique pluridisciplinaire et rassemble en son sein des unités et des équipes de recherche en sciences agronomiques ; elle s'appuie, entre autre, sur des programmes de recherche des établissements Partenaires.

Article 7 : L'Ecole Doctorale vise l'excellence et se veut être un modèle dans la sous-région ouest-africaine.

Article 8 : Pour faciliter la reconnaissance du Doctorat, des actions de coopération seront menées par l'Ecole Doctorale dans le cadre d'accords avec les branches professionnelles, les Entreprises de Guinée, les Institutions et Organismes Internationaux.

Des accords de cotutelle Internationale des Doctorats seront établis entre l'ISAV et les Universités étrangères, ces accords prévoient :

- les conditions d'organisation et de déroulement des Doctorats dans chacune des Institutions Partenaires ;
- la reconnaissance et l'équivalence réciproque du titre scientifique de Docteur délivré dans le cadre de ce Partenariat.

Article 9 : Les programmes de l'Ecole Doctorale sont accrédités par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément aux procédures prévues à cet effet.

Article 10 : D'autres établissements d'Enseignement Supérieur et des Centres de Recherche peuvent participer à l'Ecole Doctorale de l'ISAV en qualité d'établissements associés, les modalités de cette participation pouvant faire l'objet de convention entre l'Ecole et ces établissements.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : Pour accomplir sa mission, l'Ecole Doctorale comprend :

- une Direction ;
- un Conseil Scientifique ;
- un Service Comptable.

Article 12 : La Direction est chargée :

- de concevoir les textes juridiques de l'ED, en se conformant à ceux qui régissent les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- de rechercher et mobiliser les moyens additionnels nécessaires à la dynamisation de l'ED ;
- de nouer des partenariats dans la sous-région, en Afrique et dans le monde pour la qualification de l'ED ;
- de gérer les crédits alloués à l'ED ;
- de réserver des espaces de travail appropriés pour les Doctorants et leurs Directeurs de thèse ;
- d'organiser un suivi régulier de l'évolution des travaux des Doctorants et de leurs Directeurs de thèse ;
- de soutenir la promotion de l'ED et ses résultats par des dépliants, affiches et par l'Internet ;
- de coordonner l'ensemble des activités de l'ED.

Article 13 : Pour son fonctionnement, la Direction comprend :

- un Directeur,
- un Secrétariat de Direction.

Article 14 : L'Ecole Doctorale est dirigée par un Directeur choisi parmi les Enseignants et les chercheurs de rang magistral (MC/MR et Professeur/DR) dont les travaux d'Enseignement et de recherche sont reconnus internationalement. De rang hiérarchique équivalent à celui d'un chef de Département de l'ISAV, il est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Article 15 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général de l'ISAV, après avis du Conseil Scientifique.

Article 16 : Le Directeur de l'ED conçoit, planifie, impulse, anime et coordonne l'ensemble des activités de l'Institution. Il présente chaque année un rapport d'activités devant le Conseil Scientifique de l'ED.

Article 17 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale propose l'attribution des financements dévolus aux équipes de recherche et aux Doctorants, en collaboration avec les Directeurs de thèse et le responsable des unités de recherche concernés. L'attribution définitive de ces financements se fera par le Directeur Général de l'ISAV, après délibération du Conseil Scientifique de l'ED.

Article 18 : L'ordonnateur financier de l'ED est le Directeur Général de l'ISAV ; seule sa signature a valeur juridique et financière.

Article 19 : Le Secrétariat de Direction de l'ED est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en œuvre du programme d'action de l'ED ;
- de tenir les archives, les courriers et la documentation.

Article 20 : L'ED s'appuie sur les laboratoires de l'ISAV, impliqués dans les programmes de recherche et de formation de l'ED. À ce titre, ces laboratoires sont chargés :

- d'évaluer les dossiers de candidature des Doctorants ;
- d'émettre des avis motivés sur l'admission des doctorants ;

- d'accueillir les Doctorants ;
- d'assurer les enseignements des Doctorants ;
- de concevoir et piloter des activités de recherche ;
- d'assurer l'encadrement des Doctorants sur la base du règlement des études avancées ;
- d'accueillir les Doctorants des Universités et centres de recherche partenaires ;
- de publier les articles des enseignements et des Doctorants.

Article 21 : Pour avoir la qualité de membre d'un laboratoire, il faut :

- tenir un cours au moins par cohorte, à l'exception de l'année sabbatique ;
- animer des séminaires ;
- encadrer des étudiants inscrits au Doctorat ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de recherche ;
- écrire et publier des articles dans la revue de l'ISAV, et au moins un article par an, publié dans une revue internationale à grande diffusion.

Article 22 : La qualité de membre permanent d'un laboratoire s'acquiert après 5 ans d'enseignement et de recherche au sein de l'ED.

Article 23 : Le doctorat constitue une première expérience professionnelle de recherche, et est sanctionné après soutenance de thèse par l'attribution du grade de Docteur.

Article 24 : La formation se fait sous forme de cours magistraux, de conférences, d'études de cas et de visites de terrains.

Article 25 : La formation doctorale se déroule en deux étapes :

Article 26 : La durée est de deux (2) ans pour le Master et le Doctorat de 3 ans pour le doctorat, après le master.

Article 27 : L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat est délivrée par le Directeur Général de l'ISAV, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale. La demande doit comporter l'avis du Directeur de thèse.

Article 28 : Le Conseil Scientifique est composé pour moitié, de représentants des établissements et des équipes de recherche concernées. Les membres de la seconde moitié sont choisis parmi les personnalités Guinéennes et étrangères compétentes, y compris les représentants des partenaires étrangers.

Le Conseil de l'ED se réunit au moins 3 fois par an.

Article 29 : Les membres statutaires du Conseil Scientifique sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général de l'ISAV, après avis du Directeur de l'ED ; la durée du mandat des membres statutaires est de 4 ans renouvelables une fois.

Article 30 : Le Conseil Scientifique de l'ED adopte le plan d'action et le programme d'activité de l'ED, et gère par ses délibérations les affaires relevant de l'Institution, comme les choix scientifiques, le budget, le recrutement du personnel, etc.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Article 31 : Le Service Comptable est chargé :

- de s'assurer de la conformité réglementaire des actes financiers de l'ED ;
- de s'assurer de la conformité des recettes et des dépenses avec les décisions de la Direction Générale de l'ISAV et du Conseil Scientifique ;
- d'assurer la gestion financière de la régie des recettes et de la régie des dépenses ;
- de participer avec la Direction de l'ED à l'élaboration du budget prévisionnel annuel de l'ED ;
- de rendre compte mensuellement à la Direction de l'ED de la situation financière ;
- de préparer le bilan financier annuel.

Article 32 : Les sources de financement de l'ED sont notamment :

- la subvention annuelle, conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements d'Enseignement Supérieur ;
- les ressources liées aux contrats dans le cadre des programmes de recherche nationaux et internationaux ;
- les ressources liées aux contrats avec les bailleurs internationaux ;
- les ressources liées aux contrats avec le monde socio-économique public et privé ; les donations de mécènes et de fondations ;
- les frais d'inscription et de formation payés par les étudiants.

Toutes ces ressources seront versées sur le compte de l'ED et à son nom. Aucun membre de l'ED n'aura l'autorisation de percevoir directement des ressources en numéraire ou en nature à son nom propre dans le cadre des activités de l'ED.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur public, le Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, le Directeur du Service de la Recherche Universitaire, des Formations Spécialisées et Doctorales et le Directeur Général de l'ISAV de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 34 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 MARS 2015

Baïllo Telivel DIALLO

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2015/303/MC/CAB DU 26 FEVRIER 2015, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2014/223/PRG/SGG RELATIF A L'INTERDICTION D'INTRODUIRE DES CORPS ETRANGERS NOTAMMENT LE COLORANT « SOUDAN IV » DANS LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME ET DE TOUS AUTRES PRODUITS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2014/223/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant interdiction d'introduire des corps étrangers notamment le colorant « Soudan IV » dans la production de l'huile de palme et de tous autres produits en République de Guinée.

ARRETE :

Article 1^{er} : le présent Arrêté a pour objet de définir les modalités et conditions de mise en œuvre du Décret D/2014/223/PRG/SGG portant interdiction des corps étrangers, notamment le colorant « Soudan IV » dans la production de l'huile de palme et de tous autres produits en République de Guinée.

Article 2 : L'importation, la commercialisation et l'utilisation dans la fabrication, le stockage et la vente de l'huile de palme et de tous autres produits alimentaires à usage humain, de micro-éléments indésirables, notamment des colorants artificiels de la série soudan sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du territoire national de la République de Guinée.

Article 3 : Toute quantité d'huile de palme destinée à la commercialisation sur l'ensemble du territoire national doit être conditionnée dans les emballages conformes aux normes de qualité en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Toute quantité d'huile de palme destinée à l'exportation doit être identifiée par la marque, l'origine, le poids et la qualité.

Article 5 : Toute exportation d'huile de palme doit faire l'objet d'un contrôle et d'une analyse par l'Office National de Contrôle de Qualité et/ou par un laboratoire de référence.

Article 6 : Toute exportation d'huile de palme doit être accompagnée :

- d'une Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE) ;
- de certificats techniques et de certificats d'origine conventionnelle délivrés par l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX).

Article 7 : Les Ministères du Commerce, de la Justice, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2015

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2015/304/MC/CAB DU 26 FEVRIER 2015, PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DE L'HUILE DE PALME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu la nécessité d'organiser le circuit de commercialisation de certains produits d'exportation.

ARRETE :

Dans le cadre du suivi par le Ministère du Commerce, des statistiques d'exportation de l'huile de palme et en vue d'assurer le rapatriement effectif des devises y afférentes, l'exportation de l'huile de palme sur l'ensemble du territoire national est réglementée comme suit :

Article 1^{er} : Tout exportateur d'huile de palme doit être muni des documents suivants :

- la carte professionnelle du commerce import/export ;
- la Demande Descriptive d'Exportation ;
- le certificat d'origine ;
- le certificat de Contrôle de qualité ;
- le certificat phytosanitaire ;
- la lettre d'engagement de rapatriement des devises issues de l'exportation en cours.

Article 2 : Une autorisation d'exportation du Ministre du Commerce ou de son représentant est délivrée à l'exportateur au vu des documents cités ci-dessus précisant davantage la quantité embarquée.

Article 3 : L'autorisation d'exportation n'est valide que pour la seule expédition.

Article 4 : Les Ministères du Commerce, de l'Economie et des Finances, Délégué au Budget, de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Transports, de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2015

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2015/389/MEH/CAB DU 03 MARS 2015, PORTANT ATTRIBUTION DE LA GESTION DU COMPLEXE KALETA-SOUAPITI A LA DIRECTION GENERALE DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE DE KALETA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991 ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN du 6 Mai 1993 ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/068/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2015/004/PRG/SGG du 02 Janvier 2015, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta ;

Vu la Note sur le Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Complexe d'Aménagements Hydroélectriques de Kaléta et de Souapiti.

Article 2 : la gestion du Complexe d'Aménagements Hydroélectriques de Kaléta et de Souapiti est attribuée à la Direction Générale du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK).

Article 3 : A ce titre, la Direction Générale du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK) est chargée du suivi et de l'exécution de l'ensemble des études et travaux relatifs à l'Aménagement Hydroélectrique du Complexe Kaléta-Souapiti.

Article 4 : Aux fins visées à l'article 5 ci-dessus, la Direction Générale du projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta est notamment chargée de :

- entreprendre pour le compte de l'Etat Guinéen les activités de promotion nécessaires à la mobilisation du financement des Projets ;
- réaliser et mettre en oeuvre les études institutionnelles, techniques, financières et économiques ;
- assurer le suivi de l'exécution des Projets ;
- réaliser les études d'impact environnemental et social et veiller au recasement des populations installées dans la zone des réservoirs ;
- favoriser le développement local ;
- promouvoir l'intégration sous régionale par l'interconnexion avec les réseaux des pays voisins (Guinée Bissau, Sénégal, Gambie) etc ...
- acquérir et gérer le patrimoine nécessaire à l'exécution de la mission du programme ;
- rechercher des opérateurs professionnels pour la gestion des deux (2) aménagements.

De façon plus spécifique, la Direction Générale d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK) est chargée :

Pour l'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta

- poursuivre les travaux de réalisation du barrage, de la centrale hydroélectrique et du poste sur élévateur ;
- terminer la construction de la ligne de transport de l'énergie, des trois (3) postes de transformation, de la route d'accès, de la cité du Maître de l'ouvrage et de la mise en oeuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et de réinstallation des personnes affectées par le Projet ;
- vérifier les documents et la conception des ouvrages par rapport aux exigences du Maître d'Ouvrage ;
- suivre la passation des marchés de fourniture ;
- s'assurer que les travaux obéissent aux standards techniques et réglementaires en matière de construction d'ouvrage hydroélectrique et d'environnement ;
- s'assurer et faciliter la mise en oeuvre des garanties administratives et foncières ;
- Veiller à la mise en place des différentes garanties par l'Entreprise ;
- veiller à la formation du Personnel du Maître d'Ouvrage portant sur le fonctionnement ;
- procéder à l'entretien des ouvrages ;

Pour l'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti

- réaliser la revue de faisabilité ;
- réaliser l'APD/DAO ;
- réaliser l'Etude d'Impact Environnemental et Social, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale et le Plan de Réinstallation des populations affectées par le projet ;
- mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet ;
- assurer la réalisation des différentes composantes de l'Aménagement Hydroélectrique ;
- mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet ;

- assurer la réalisation des différentes composantes de l'aménagement hydroélectrique.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2015
Dr Cheick Taliby SYLLA

ARRETE A/2015/694/MEH/CAB DU 13 MARS 2015, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE LA CELLULE NATIONALE DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/068/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Mr Mamadou 2 Diaby, précédemment fonctionnaire au Haut Commissariat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) basé à Dakar est nommé Coordinateur National de la Cellule Nationale de l'OMVS en Guinée.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2015

Dr Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2015/481/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT CREATION DES CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION DELIVREE AUX ORGANISMES ET AGENCES AGREES EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant Guinéen;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/112/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant Guinéen détermine les procédures d'adoption internationale en République de Guinée. Il établit une Autorité Centrale et des Autorités compétences en matière d'adoption internationale.

Article 2 : La Commission de l'Adoption Internationale (CAI) créée par Arrêté A/2013/062/MASPFE/CAB du 30 Janvier 2013, a pour mandat de statuer et délibérer sur toutes les questions relatives à la réglementation et de veiller à l'application correcte des procédures liées à l'adoption internationale en République de Guinée.

Article 3 : La CAI est chargée de :

- établir le nombre des Organismes Agréés d'Adoption (OAA) ou Agences d'Adoption en Guinée en fonction des besoins des enfants adoptables;

- autoriser et contrôler les OAA ou Agences d'Adoption ainsi que l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

CHAPITRE II: CRITERE D'ELIGIBILITE D'UN ORGANISME AGREE D'ADOPTION (OAA) OU AGENCE D'ADOPTION EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

Article 4 : Pour exercer une activité d'adoption en République de Guinée, un Organisme ou Agence d'Adoption doit remplir les conditions ci-après :

- posséder un Agrément de l'Autorité Centrale de l'Etat dont il se réclame et avoir une recommandation de cet Etat;

- déposer une demande motivée auprès de l'Autorité Centrale représentée par le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

- avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de l'Adoption Internationale;

- transmettre au 31 Janvier de chaque année un rapport technique et un état financier de l'année écoulée;

- organiser des adoptions avec compétences et discernement dans un but non lucratif;

- respecter les lois et règlements en vigueur en République de Guinée et s'acquitter de toutes les taxes et droits relatifs à l'exercice d'une activité similaire;

- avoir une représentation permanente de l'organisme auprès de la Commission de l'Adoption Internationale et les autorités compétentes en matière d'adoption internationale;

- L'organisme doit porter un intérêt particulier aux enfants abandonnés, déclarés adoptables et ceux ayant des besoins spécifiques;

- transmettre semestriellement à la Commission de l'Adoption Internationale tous les rapports de suivi post adoption;

- Collaborer avec la Commission de l'Adoption Internationale à travers le secrétariat permanent dans la mise en œuvre des activités de l'organisme ou de l'agence d'adoption.

CHAPITRE III : CONTROLE DE L'ORGANISME AUTORISE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 5 : L'Organisme ou l'Agence autorisé par l'Autorité Centrale est soumis à une inspection périodique de la Commission de l'Adoption Internationale qui dressera un rapport sur les activités de celui-ci. Ce rapport sera partagé avec l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil.

Article 6 : Si toutes les conditions sont remplies par l'Organisme ou l'Agence requérant, la Commission de l'Adoption Internationale se réunira pour déterminer si l'organisme ou l'agence est capable de remplir les missions qui lui sont confiées, émet une recommandation à l'Autorité Centrale qui lui délivre à cet effet une Autorisation de deux (02) ans renouvelable.

Article 7 : L'Autorité Centrale se réserve le droit de retirer l'Autorisation avant terme au cas où l'Organisme ou l'Agence ne se soumet pas aux présentes conditions, assorti d'un préavis de trente (30) jours ouvrables avec accusé de réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015

Cheffe de l'Autorité Centrale

de la République de Guinée

en matière d'Adoption Internationale

Mme CAMARA Sanaba KABA

ARRETE A/2015/482/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant Guinéen;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/112/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté A/2013/062/MASPFE/CAB du 30 Janvier 2013, portant création, composition et fonctionnement de la Commission de l'Adoption Internationale (CAI) ;

Vu l'Arrêté A/2015/.../MASPFE/CAB du , portant création des conditions générales d'autorisation délivrée aux organismes et agences agréés, en matière d'adoption internationale en République de Guinée ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer les activités d'Organisme Agréé d'Adoption Internationale auprès de l'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale par l'Agence Française de l'Adoption Internationale ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Adoption Internationale après analyse des documents versés au dossier de demande d'Autorisation formulée par l'Agence Française de l'Adoption Internationale.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à l'Agence Française de l'Adoption Internationale pour exercer ses activités d'intermédiaires à l'adoption entre l'Autorité Centrale, les Autorités Compétentes, les futurs parents adoptifs et les Centres d'accueil sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Cette autorisation est une durée de deux (02) ans renouvelable.

Article 3 : L'Agence Française de l'Adoption s'engage à respecter les clauses des conditions générales de l'Autorisation d'exercer annexée à la présente Autorisation.

Article 4 : L'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale se réserve le droit de retirer la présente Autorisation à l'Agence Française de l'Adoption en cas de non respect des clauses édictées dans les Conditions générales d'exercice des activités d'Agence intermédiaire à l'Adoption Internationale en République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015

Mme CAMARA Sanaba KABA

ARRETE A/2015/483/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « LUMIERE DES ENFANTS » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant Guinéen ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/112/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté A/2013/062/MASPFE/CAB du 30 Janvier 2013, portant création, composition et fonctionnement de la Commission de l'Adoption Internationale (CAI) ;

Vu l'Arrêté A/2015/481/MASPFE/CAB du 10 Mars 2015, portant Création des conditions générales d'autorisation délivrée aux organismes et agences agréés en matière d'adoption internationale en République de Guinée ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer les activités d'Organisme Agréé d'Adoption Internationale auprès de l'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale par l'Organisme agréé « Lumière des Enfants » de la France ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Adoption Internationale après analyse des documents versés au dossier de demande d'Autorisation formulée par l'Organisme agréé « Lumière des Enfants » de la France.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à l'Organisme agréé « Lumière des Enfants » de la France pour exercer ses activités d'intermédiaires à l'adoption entre l'Autorité Centrale, les Autorités Compétentes, les futurs parents adoptifs et les Centres d'accueil sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Cette autorisation est d'une durée de deux (02) ans renouvelable.

Article 3 : L'Organisme agréé « Lumière des Enfants » de la France s'engage à respecter les clauses des conditions générales de l'Autorisation d'exercer annexée à la présente Autorisation.

Article 4 : L'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale se réserve le droit de retirer la présente Autorisation à l'Organisme agréé « Lumière des Enfants » de la France en cas de non respect des clauses édictées dans les Conditions générales d'exercice des activités d'Agence intermédiaire à l'Adoption Internationale en République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015

Mme CAMARA Sanaba KABA

ARRETE A/2015/484/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « AMI DES ENFANTS DU MONDE » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant Guinéen ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/112/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté A/2013/062/MASPFE/CAB du 30 Janvier 2013, portant Création, Composition et Fonctionnement de la Commission de l'Adoption Internationale (CAI) ;

Vu l'Arrêté A/2015/481/MASPFE/CAB du 10 Mars 2015, portant Création des conditions générales d'autorisation délivrée aux organismes et agences agréés en matière d'adoption internationale en République de Guinée ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer les activités d'Organisme Agréé d'Adoption Internationale auprès de l'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale par l'Organisme agréé « les Amis des Enfants du Monde » de la France ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Adoption Internationale après analyse des documents versés au dossier de demande d'Autorisation formulée par l'Organisme agréé « les Amis des Enfants du Monde » de la France.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à l'Organisme agréé « les Amis des Enfants du Monde » de la France pour exercer ses activités d'intermédiaires à l'adoption entre l'Autorité Centrale, les Autorités Compétentes, les futurs parents adoptifs et les Centres d'accueil sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Cette autorisation est d'une durée de deux (02) ans renouvelable.

Article 3 : L'Organisme agréé « Les Amis des Enfants du Monde » de la France s'engage à respecter les clauses des conditions générales de l'Autorisation d'exercer annexée à la présente Autorisation.

Article 4 : L'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale se réserve le droit de retirer la présente Autorisation à l'Organisme agréé « Les Amis des Enfants du Monde » de la France en cas de non respect des clauses édictées dans les Conditions générales d'exercice des activités d'Agence intermédiaire à l'Adoption Internationale en République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015
Mme CAMARA Sanaba KABA

ARRETE A/2015/485/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « ALLIANCE DES FAMILLES DU QUEBEC » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant Guinéen ;
 Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2014/112/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
 Vu l'Arrêté A/2013/062/MASPFE/CAB du 30 Janvier 2013, portant Création, Composition et Fonctionnement de la Commission de l'Adoption Internationale (CAI) ;
 Vu l'Arrêté A/2015/481/MASPFE/CAB du 10 Mars 2015, portant Création des conditions générales d'autorisation délivrée aux organismes et agences agréés en matière d'adoption internationale en République de Guinée ;
 Vu la demande d'autorisation d'exercer les activités d'Organisme Agréé d'Adoption Internationale auprès de l'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale par l'Organisme agréé « Alliance des Familles du Québec (AFQ) du Canada ;
 Vu l'avis favorable de la Commission de l'Adoption Internationale après analyse des documents versés au dossier de demande d'Autorisation formulée par l'Organisme agréé « Alliance des Familles du Québec » (AFQ) du Canada.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à l'Organisme agréé « Alliance des Familles du Québec » (AFQ) du Canada pour exercer ses activités d'intermédiaires à l'adoption entre l'Autorité Centrale, les Autorités Compétentes, les futurs parents adoptifs et les Centres d'accueil sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Cette autorisation est d'une durée de deux (02) ans renouvelable.

Article 3 : L'Organisme agréé « Alliance des Familles du Québec » (AFQ) du Canada s'engage à respecter les clauses des conditions générales de l'Autorisation d'exercer annexée à la présente Autorisation.

Article 4 : L'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale se réserve le droit de retirer la présente Autorisation à l'Organisme agréé « Alliance des Familles du Québec » (AFQ) du Canada en cas de non respect des clauses édictées dans les Conditions générales d'exercice des activités d'Agence intermédiaire à l'Adoption Internationale en République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015
Mme CAMARA Sanaba KABA

ARRETE A/2015/486/MASPFE/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A L'ORGANISME AGREE « ENFANTS DU MONDE » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant Guinéen ;
 Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2014/112/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
 Vu l'Arrêté A/2013/062/MASPFE/CAB du 30 Janvier 2013, portant Création, Composition et Fonctionnement de la Commission de l'Adoption Internationale (CAI) ;
 Vu l'Arrêté A/2015/481/MASPFE/CAB du 10 Mars 2015, portant Création des conditions générales d'autorisation délivrée aux organismes et agences agréés en matière d'adoption internationale en République de Guinée ;
 Vu la demande d'autorisation d'exercer les activités d'Organisme Agréé d'Adoption Internationale auprès de l'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale par l'Organisme agréé « Enfants du Monde (EDM) du Canada ;
 Vu l'avis favorable de la Commission de l'Adoption Internationale après analyse des documents versés au dossier de demande d'Autorisation formulée par l'Organisme agréé « Enfants Du Monde » (EDM) du Canada.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à l'Organisme agréé « Enfants Du Monde » (EDM) du Canada pour exercer ses activités d'intermédiaires à l'adoption entre l'Autorité Centrale, les Autorités Compétentes, les futurs parents adoptifs et les Centres d'accueil sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Cette autorisation est d'une durée de deux (02) ans renouvelable.

Article 3 : L'Organisme agréé « Enfants Du Monde » (EDM) du Canada s'engage à respecter les clauses des conditions générales de l'Autorisation d'exercer annexée à la présente Autorisation.

Article 4 : L'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale se réserve le droit de retirer la présente Autorisation à l'Organisme agréé « Enfants Du Monde » (EDM) du Canada en cas de non respect des clauses édictées dans les Conditions générales d'exercice des activités d'Agence intermédiaire à l'Adoption Internationale en République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015
Mme CAMARA Sanaba KABA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE - UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2015/480/MEPU-A/CAB DU 10 MARS 2015, PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°/1984/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/1997/030/PRG/SGG du 27 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 300, portant statut de l'école privée en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : est accordé à Monsieur Amadou Diallo, résidant au quartier Sonfonia Gare, Commune de Ratoma, l'autorisation d'ouvrir un Groupe Scolaire Privé, dans le quartier de Missira, Commune Urbaine de Kankan, Région Administrative de Kankan.

Article 2 : L'école est à régime d'externat et dénommée GROUPE SCOLAIRE SACKO ET NOUMANIAN «G2SN».

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance n°1984/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée;

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2015
Dr. Ibrahima KOUROUMA

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2015/680/PRG/SGG/CAB DU 13 MARS 2015, PORTANT NOMINATION AU NIVEAU DE LA DIRECTION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/037/PRG/SGG du 18 Février 2014, portant Confirmation du Secrétaire Général du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/110/PRG/SGG du 21 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Chef de la Division Juridique :** Monsieur Sékou Oumar SAMPIL, Juriste, poste vacant;

- **Chef de la Division Ordre de Mission :** Madame Gopou Ottine GUEHARA, Administrateur Civil, précédemment Chef Section Procédure, poste vacant.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2015
Sékou Kissy CAMARA

ARRETE A/2015/681/PRG/SGG/CAB DU 13 MARS 2015, PORTANT NOMINATION AU NIVEAU DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/037/PRG/SGG du 18 Février 2014, portant Confirmation du Secrétaire Général du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/110/PRG/SGG du 21 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Chef de la Division Edition et Impression :** Monsieur Amadou KOUROUMA, Administrateur Civil, Matricule 247705 W, poste vacant;

- **Chef de la Division Publication et Marketing :** Monsieur Bakary DRAME, Professeur, Matricule 169912 W, précédemment Chef de la Division des Publications Officielles, poste vacant.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2015
Sékou Kissy CAMARA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
MINISTERE DU COMMERCE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PME ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**ARRETE CONJOINT AC/2015/793/MA/MC/MI-PME
PSP/CAB DU 16 MARS 2015, PORTANT CREATION DE LA
CHARTRE NATIONALE DE QUALITE DE RIZ LOCAL PAR
LES ACTEURS DE LA FILIERE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu le Décret D/2014/0080/PRG/SGG du 7 avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de Secteur Privé;

Vu le Décret D/2014/101PRG/C/G du 06 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;

Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : CREATION CHARTRE QUALITE

Article 1^{er} : Il est créé la Charte Nationale de qualité de riz local étuvé décortiqué (appelé « riz net » en Guinée), sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, du Ministère du Commerce, et du Ministère de l'Industrie-des PME et de la promotion du secteur privé, lesquels assureront la coordination de la production, de la transformation et de la commercialisation.

Article 2 : La charte nationale de qualité du riz net en Guinée est le fruit du travail des acteurs professionnels de la filière, des services techniques, de la recherche agronomique et du projet d'Amélioration des capacités des organisations des filières riz et huile de palme (ACORH) mené par le Gret et la Maison guinéenne de l'entrepreneur (MGE) en collaboration avec le Bureau de Stratégie et Développement (BSD) du Ministère de l'Agriculture depuis plusieurs années, sur la base de rencontres inter-acteurs successives au niveau régional et national.

Le projet ACORH a assuré la rédaction du document de la présente charte et l'organisation de l'atelier national interprofessionnel du 24 et 25 Avril 2013 qui a permis de le valider. Les actions du projet ACORH bénéficient des appuis financiers de l'Agence française de développement (AFD), l'Union européenne (UE), le fond d'investissement pour l'innovation du Gret (Find), le Comité Français de solidarité international (CFSI) et la Fondation de France.

La charte présente des objectifs de qualité et de bonnes pratiques à mettre en œuvre par les acteurs de la filière riz notamment les fédérations de producteurs, des riziers (étuveuses et décortiqueuses) et les unions de commerçants qui signent la charte pour marquer leur engagement à promouvoir la qualité au sein de leurs organisations. Elle est un moyen opérationnel d'augmenter la compétitivité du riz local et sa part de marché face au riz importé tout en améliorant le revenu des acteurs.

Elle est validée par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère du Commerce, et le Ministre de l'Industrie- PME et de la Promotion du Secteur Privé (PSP) par un Arrêté interministériel.

CHAPITRE II : OBJECTIF DE LA CHARTE

Article 3 : L'objectif de cette Charte est de présenter sur le marché national une quantité plus importante de riz net local, et de qualité conforme aux attentes des consommateurs guinéens. L'engagement des acteurs à adopter une démarche qualité permet aussi pour la filière locale de cibler des débouchés à plus forte valeur ajoutée (industries, sociétés minières, syndicats et administration...), ces clients bénéficiant ainsi de produits de qualité stable et satisfaisante.

La charte et le guide des bonnes pratiques peuvent servir de base à des cahiers de charges spécifiques comme cela est retenu pour la promotion du riz de mangrove.

CHAPITRE III : DEFINITION DU RIZ ETUVE DE QUALITE

Article 4 : Les critères de qualité et les engagements des différents acteurs retenus dans cette charte sont issus du guide détaillé des bonnes pratiques pour un riz local étuvé de qualité, recensant pour chaque maillon de la filière et pour chaque opération unitaire, les objectifs de qualité, les bonnes pratiques, les indicateurs à atteindre et les moyens de contrôle et de vérification.

Les acteurs, les services de l'Etat et les acteurs de la recherche et du développement rural ont fixé des objectifs de qualité pour le riz paddy et le riz net, en attendant que des normes officielles soient élaborées.

Article 5 : Le paddy de qualité

Le paddy de qualité a, après battage, séchage et vannage, les caractéristiques suivantes :

- des grains bien pleins ;
- une bonne homogénéité (spécifique et variétale, couleur, taille) ;
- un taux d'humidité $\leq 14\%$;
- des grains entiers non brisés ou brisés à un taux ($\leq 3\%$) ;
- une absence de moisissures ;
- une propreté assurée (taux d'impuretés $\leq 5\%$, c'est-à-dire sans corps étrangers (graviers, terre, pailles, fausses balles...).

Article 6 : Le riz net de qualité

Le riz de qualité a, après étuvage et décortilage, les caractéristiques suivantes :

- une bonne homogénéité (spécifique et variétale, couleur, taille) ;
- une couleur blanche, homogène et translucide ;
- Une propreté assurée (taux d'impuretés $\leq 5\%$) ;
- Faible taux de brisures ;
- un taux d'humidité $\leq 14\%$.

Le respect de ces caractéristiques doit permettre de répondre aux attentes des consommateurs dont les critères de qualité sont effectivement l'homogénéité du riz, la couleur et la forme du grain (conforme à la variété considérée), la propreté, l'intégrité des grains et le caractère bien sec du riz. D'autres critères d'appréciation sont directement liés à de bonnes pratiques d'étuvage :

- Le goût ;
- Le bon taux de gonflement à la cuisson ;
- La plus longue conservation du riz après cuisson ;
- La texture après cuisson.

CHAPITRE IV : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE RIZ PADDY

Le riziculteur engagé dans le cadre de la présente charte de qualité du riz étuvé guinéen s'accorde à satisfaire les conditions qui suivent.

Article 7 : Choix du site de production

- Choisir des sols adaptés à la culture du riz (conformément aux recommandations des services techniques, de la recherche agronomique et du guide des bonnes pratiques validé par les acteurs et par l'Etat) ;
- Préférer les parcelles fertiles et exemptes de ravageurs et de maladies. Pour cela, chercher à connaître la culture précédente et procéder également à l'analyse du sol si cela est possible, afin de déterminer les insuffisances en éléments minéraux nécessaires pour une bonne production.

Article 8 : Choix de la semence

- Utiliser une semence certifiée, bien triée (notamment pas de graines d'adventices, pureté variétale) et exempte de ravageurs et de maladies.

A défaut de semence certifiée, épurer le paddy au champ avant la récolte (sélection massale : élimination des hors types) et choisir la semence dès la récolte (tri des meilleurs épis et stockage séparé dans de bonnes conditions).

- Utiliser des variétés adaptées aux conditions agro écologiques et à la demande des consommateurs (se référer au guide des bonnes pratiques et aux recommandations de la recherche) ;
- Faire un choix variétal en fonction de la saison (hivernage, contre saison) ;
- Procéder à un test de germination avant de semer (le taux de germination doit être $\geq 80\%$).

Article 9 : Conduite de la culture

Bien préparer le terrain avant de semer (se référer aux fiches techniques disponibles selon les différents systèmes de culture en Guinée : mangrove, plaine, bas fonds, coteau. Ces fiches sont annexées au guide des bonnes pratiques) ;

- Respecter le calendrier agricole (opérations culturales) en fonction de la zone de culture et de la variété (Se référer aux fiches techniques disponibles) ;
- Respecter les dates et les densités de semis recommandées (pour une bonne maturité et accumulation des éléments nutritifs) ;
- Procéder à la fumure² à la bonne période et à dose bien indiquée pour faciliter le tallage, la bonne formation des graines et la préservation de l'environnement :
 - Appliquer l'engrais de fond juste après le désherbage afin d'enregistrer de meilleurs effets de ladite fumure ;
 - Appliquer l'urée technique à deux stades bien précis : au début du tallage³ (à la fin du désherbage) et à l'initiation paniculaire⁴ ;
 - Appliquer de l'engrais après la floraison n'est pas utile ;

1- Pratique utilisée dans l'amélioration génétique des plantes et des animaux. C'est la sélection d'un nombre d'individus, selon la supériorité de leur phénotype ou pour les caractères objets de la sélection par rapport à la moyenne de la population d'origine ;

2- Engrais ou ensemble d'amendements, d'engrais que l'on apporte au sol pour une culture ou un ensemble de cultures.

3- Propriété de nombreuses espèces de graminées qui leur permet de produire de multiples tiges à partir de la plantule initiale assurant ainsi la formation de touffes denses.

4- Durant la phase végétative, initiation de l'inflorescence du riz qui est portée par le dernier entre-noeud du chaume.

- Eviter d'appliquer les engrais au moment de la pluie et qu'ils ne soient emportés par les eaux de ruissellement.

NB : Prioriser une application raisonnée en fonction de la fertilité du sol (se référer aux fiches techniques disponibles ou demander conseil aux techniciens des organisations paysannes ou des services de l'Etat).

Des pratiques/techniques agro-écologiques ou tout du moins des initiatives visant à réduire le recours à la fertilisation minérale sont à privilégier.

- Lutter contre les rongeurs et les oiseaux consiste à, assurer une bonne surveillance, notamment à la floraison et à l'état laiteux contre les oiseaux pour éviter des grains vides noirs (exemple : effet des moineaux qui sucent le lait des panicules, ce qui noircit le riz après récolte).

- Assurer une gestion des mauvaises herbes par des sarclages réguliers afin d'éviter la concurrence des plantes adventices et assurer un contrôle des insectes et maladies en privilégiant la lutte intégrée lorsque cela est possible. Se référer aux fiches techniques disponibles ou demander conseil aux techniciens des Organisations paysannes ou des services de l'Etat).

- Faire une zone de défense après le désherbage, pour éviter la pénétration des ravageurs.

Article 10 : Récolte et pré-séchage

- Récolter le riz à maturité optimale lorsque les % supérieurs de la panicule portent des grains secs et durs, lorsque près de 90 % des grains sont bien pleins.

- Couper les panicules avec soin en évitant l'introduction des graines d'adventices. Ne pas utiliser la faucille si possible (privilégier le petit couteau) ;

- Eviter de récolter sous la pluie ;

- Eviter de récolter le riz dans la boue, pour le cas spécifique du riz de bas fonds et de mangrove,

- Utiliser les gerbes aux grains propres débarrassés de la boue ;

- Eviter de superposer les bottes de riz ;
- Eviter un stockage prolongé des gerbes de riz au champ, au risque de favoriser la fermentation des grains entraînant une mauvaise conservation du riz après cuisson (le pouvoir germinatif est également affecté) ;
- Ne pas mélanger des variétés.

Article 11 : Battage

- Battre le riz sur des bâches ou sur une aire de battage aménagée ;
 - S'assurer de la propreté du site de battage,
 - Eviter de battre sous la pluie, choisir un riz bien sec avant battage : aux alentours de 14% d'humidité ;
 - Effectuer le battage avec soin pour ne pas endommager ou briser les grains (utilisation de bois légers). Le taux de grains brisés ne doit pas excéder 3%.
- NB : En cas de quantité importante, envisager le battage à la machine pour gagner du temps.

Article 12 : Séchage

- Sécher le riz paddy dans un endroit aménagé aéré (bâches, nattes ou aire de séchage). A défaut, badigeonner le sol avec de la bouse de vache.
 - S'assurer de la propreté du lieu de séchage
 - Bien laisser sécher le paddy (ramasser ou couvrir le riz si une pluie survient) : taux d'humidité $\leq$ 14%.
- Le temps de séchage est fonction des conditions d'ensoleillement, la durée du séchage varie de 2 à 3 jours s'il y a beaucoup de soleil.

Article 13 : Vannage

- Bien vanner le riz afin d'éliminer les grosses impuretés (paille, insectes, débris végétaux) et les petites impuretés (paddy avorté, grains d'adventices, grains immatures).
- NB : En cas de grande quantité, envisager l'introduction des trieuses.

Article 14 : Conditionnement et stockage

- Ne pas mélanger du paddy bien séché avec le paddy mal séché dans les sacs, et ne pas mélanger les variétés.
- Mettre le riz dans des sacs spécifiques, propres. Eviter l'utilisation de mêmes emballages durant plusieurs années.
- Bien fermer les sacs par une couture appropriée, et étiqueter (variété, poids, provenance et année),
- Contrôler régulièrement les sacs afin de les préserver de l'humidité, des rongeurs, charançons... (faire un nouveau séchage si nécessaire).
- Assurer de bonnes conditions de transport du riz vers le lieu de stockage.
- Stocker le paddy dans des magasins fermés, aérés, propres et secs (à l'abri de l'humidité, de la pluie).
- Les murs des magasins de stockage doivent être secs et bien bâtis ; les toitures ne doivent pas être trouées, laissant tomber la pluie sur le stock.
- Ne pas stocker à l'air libre et sous le soleil, ou alors couvrir le stock par une bâche et laisser circuler l'air sur les côtés.
- Stocker les sacs de riz sur des palettes (ne pas les déposer à terre sans palettes), disposés en quinconce. Les palettes doivent être isolées des murs en observant des allées de passage.
- Nettoyer régulièrement le lieu de stockage.
- Désinfecter le magasin avant le stockage si l'on prévoit de stocker plus de 3 mois à l'aide d'insecticides appropriés, homologués et certifiés par les services compétents.
- Utiliser des appâts ou des pièges contre les ravageurs.
- Débroussailler les alentours du lieu de stockage afin d'éloigner les ravageurs (rongeurs).

Article 15 : Qualité de son paddy

Elle sera conforme aux critères décrits à l'article 14 de la présente Charte.

CHAPITRE V : ENGAGEMENTS DE L'ETUVEUSE DU RIZ**Article 16 : Approvisionnement en riz paddy**

- Choisir du paddy homogène, propre, bien sec ;
- S'assurer que les sacs ne contiennent pas des variétés mélangées ;
- Respecter les unités de mesure pour garantir une bonne transaction.

Article 17 : Lavage

- Vanner et trier si nécessaire le riz à la réception afin d'enlever les éléments indésirables (boue, pailles, balles vides, cailloux, sable,...).

- Nettoyer aussi le riz paddy par trempage rapide afin que les impuretés restantes (plus légères que le paddy) remontent en surface et soient éliminées.

- Toujours utiliser de l'eau propre et limpide : favoriser l'eau de pluie ou issue des puits, éviter l'eau de marigot.

Article 18 : Trempage/réhydratation du paddy

- Pour le paddy nettoyé par trempage rapide, respecter l'ordre des opérations du chauffage de l'eau et du trempage à proprement dit ;
- Chauffer de l'eau de façon à obtenir une eau frémissante, c'est à dire au seuil de l'ébullition (80 à 95°C) : durée de 45 à 50 min selon l'intensité du feu.
- Immerger et laisser le paddy dans l'eau pendant 12 heures. Ce temps est à respecter impérativement.
- Maintenir le paddy toujours immergé (recouvert d'eau), en ajoutant de l'eau au fur et à mesure qu'elle est absorbée par le paddy.

- Pour le paddy sec, le plonger directement dans de l'eau froide puis chauffer jusqu'au seuil ébullition (80 à 85°C environ). La durée du trempage sera ajustée en fonction de l'âge, la variété ou la forme du grain de paddy. Un riz paddy récolté il y a plusieurs mois doit tremper au moins 24 h. Il sera également nécessaire de rajouter de l'eau au fur et à mesure (la réhydratation d'un riz très sec nécessite plus d'eau).

- Utiliser du combustible bien sec pour respecter la durée du temps d'étuvage.

- Toujours utiliser de l'eau propre. Ne pas recycler l'eau pour plusieurs opérations d'étuvage.

- Laisser reposer le paddy (une nuit).

Article 19 : Etuvage du paddy

- Respecter le temps des opérations successives de chauffage et d'étuvage et les quantités à utiliser : chauffage, de l'eau d'étuvage : il faut environ 45 à 50 min pour obtenir une eau frémissante à 90°C. Il faut environ 10 litres d'eau pour 90 à 100 kg de paddy à étuver.

- NB: Selon les variétés du riz, respecter les températures d'étuvage : 90°C pour les gros grains et <90°C pour les longs grains.

- Etuvage avec fil amélioré (à la vapeur) : il faut environ 50 min.
- Etuvage avec la méthode traditionnelle (le paddy au contact de l'eau) : les durées varient d'une localité à l'autre (savoirs faire différents) : de 1h30 à 6 heures.

Pour favoriser le gonflement du riz à la cuisson, on doit veiller à ce que le riz soit le moins imbibé d'eau possible. En effet, moins il a absorbé d'eau à l'étuvage, plus il en absorbe pendant la cuisson, favorisant ainsi son gonflement. C'est l'un des avantages de l'utilisation du matériel amélioré.

- Utiliser du combustible bien sec pour respecter la durée du temps d'étuvage ;

- Utiliser de l'eau propre pour toutes les opérations d'étuvage ;
- Bien nettoyer le matériel d'étuvage.

Article 20 : Refroidissement

- Etaler le paddy étuvé sur des bâches propres, dans un endroit aéré et à l'ombre. Cette étape est rapide : moins de 15 min.

Article 21 : Séchage

- Effectuer le séchage dans un endroit aéré et bien propre (natte, bâches ou aire de séchage cimentée), et ensoleillé si possible.

- Etaler les grains en couche mince pour faciliter le séchage et l'aération.

- Remuer périodiquement pour permettre un séchage homogène : remuer régulièrement le riz avec la main (ou de préférence un râteau).

- Selon la méthode d'étuvage, la durée du séchage varie : il est de 2 à 3 h après étuvage amélioré. Il est d'environ 5h après étuvage traditionnel car le grain est plus humide. Les conditions climatiques (ensoleillement) contribuent à accélérer le processus.

- Bien laisser sécher le riz (ramasser ou couvrir le riz si une pluie survient) : taux d'humidité $\leq$ 14%.

- Surveiller le riz des volailles et caprins (pour la propreté du riz).

Article 22 : Stockage et conditionnement

Suite au séchage, l'étuveuse fait en général appel au décortiqueur en prestation de service (voir le Chapitre V sur les engagements du décortiqueur).

Puis elle met le riz en marché à destination du commerçant. L'étuveuse s'engage alors à un bon conditionnement et stockage de son riz net :

- Mettre le riz dans des sacs spécifiques, propres ;
- Bien fermer les sacs par une couture appropriée, et étiqueter (poids, provenance et année),
- Assurer de bonnes conditions de transport du riz vers le lieu de stockage ;
- Contrôler régulièrement les sacs : humidité (faire un nouveau séchage si nécessaire), ravageurs...,
- Stocker le riz dans des magasins fermés, aérés, propres et secs (à l'abri de l'humidité, de la pluie) ;
- Débroussailler les alentours du lieu de stockage afin d'éloigner les rongeurs ;
- Stocker les sacs de riz sur des palettes (ne pas déposer les sacs sur la terre), disposés en quinconce. Les palettes doivent être isolées des murs en observant des allées de passage ;
- Nettoyer régulièrement le lieu de stockage.
- Ne pas utiliser de pesticide pour le riz à consommer : favoriser par exemple l'utilisation de petit piment sec.
- Ne pas mélanger les produits dans le magasin : séparer en lots.
- Ne jamais entreposer des produits phytosanitaires dans le magasin où sont stockés des produits alimentaires.

Article 23 : Qualité de son riz avant et après décortiquage

Les étuveuses doivent tout d'abord respecter certaines pratiques en accord avec les décortiqueurs dans le cadre de la prestation. Ainsi, le riz étuvé non décortiqué sera conforme aux critères suivants :

- Homogénéité au moins en terme de forme et si possible variété (pour faciliter le décortiquage et obtenir une bonne qualité) ;
- Grain bien propre : impuretés $\leq 5\%$;
- Grain craquant, facile à décortiquer par la suite (taux d'humidité $\leq 14\%$). Puis après le décortiquage, le riz net sera finalement conforme aux critères décrits à l'article 6 de la présente Charte.

CHAPITRE VI : ENGAGEMENTS DU DECORTIQUEUR DU RIZ

Article 24 : Sélection du riz à décortiquer

- Vérifier la qualité du riz réceptionné : le riz doit être bien sec, bien étuvé, homogène et propre.
- Le séchage est important car un mauvais séchage endommage les machines et augmente la consommation de carburant. Le riz non homogène (taille des grains en particulier) pose problème pour le réglage des lames.
- Respecter les unités de mesure pour garantir une bonne transaction au moment de la prestation (utilisation de bascule ou de peson si possible).

Article 25 : Entretien et réglage de la machine

- Avoir un bon abri pour la machine avec un parterre cimenté ou dallé, un site doit être bien entretenu (jeter les sons de riz régulièrement).
- Réaliser un entretien régulier de la machine : graissage, niveau d'huile/de lubrifiant, refroidissement du moteur, serrage des boulons ;
- Pour contrôler et régler la machine :
 - Contrôler l'état du moteur et du mortier avant le décortiquage (la propreté du moteur, le niveau d'huile et de carburant). Ne pas faire d'économie de carburant ;
 - Bien régler la lame et le tamis suivant la taille des gains de riz ;
 - Vérifier les courroies ;
 - Vérifier le fonctionnement du ventilateur pour le refroidissement : ne jamais enlever le ventilateur qui permet d'éviter la surchauffe et les pannes de moteur, et a également pour fonction d'éliminer le son du riz et de diminuer le taux d'impuretés.

Article 26 : Décortiquage

- Décortiquer séparément les variétés et/ou, au minimum, le type de grains (gros grains, petits grains).
- Respecter un temps minimal d'attente de vérification du bruit du moteur avant de lancer le décortiquage.
- Eviter que le moteur ne tourne à vide au risque de conduire à la cassure des dents et des roulements.
- Etre toujours à côté de la machine, et contrôler régulièrement le bruit du moteur (réglages en fonction).
- Utiliser des récipients et bassines propres pour manipuler le riz avant et après décortiquages.
- Attendre que le riz soit refroidi pour remplir les sacs.

Article 27 : Stockage et conditionnement

Dans le cas où le décortiqueur met en marché le riz net, il se conforme aux bonnes pratiques de conditionnement et de stockage précisées dans l'article 14 de la charte.

Article 28 : Qualité du riz

Elle sera conforme aux critères décrits à l'article 6 de la présente Charte.

CHAPITRE VII : ENGAGEMENTS DU COMMERCEANT DU RIZ NET

Article 29 : Collecte du riz net et transport

- Choisir du riz « net » homogène, propre, blanchi, sec et un taux de brisures $< \text{ou} = 5\%$,
- S'assurer que les sacs ne contiennent pas de riz de variétés différentes et de formes très variées ;
- S'assurer de l'origine du riz (poids, provenance et année) : vérifier l'étiquetage des sacs.
- En cas de conditionnement ou de reconditionnement, mettre le riz dans des sacs spécifiques, propres. Bien fermer les sacs par une couture appropriée, et étiqueter (poids, provenance et année). L'utilisation de machine à coudre manuelle pour cela est le moyen le plus adéquat.
- Respecter les unités de mesure pour garantir une bonne transaction ;
- Utiliser des véhicules appropriés au transport de riz, qui préservent la qualité du riz net (propres, pas de mélanges avec d'autres produits qui pourraient contaminer le riz net : huile, gasoil, essence...).

Article 30 : Stockage et conditionnement

Lorsque le commerçant met en marché le riz net, il se conforme aux bonnes pratiques de conditionnement et de stockage précisées dans l'article 14 de la charte.

Article 31 : Vente

- Ne pas mélanger les différentes variétés de riz à la vente, ou tout du moins la taille des grains (pour le cas spécifiques des riz connus pour être des mélanges de variétés : par exemple, le riz de Sinko) ;
- Ne pas appeler le riz par un nom qui n'est le sien pour lui donner de la valeur, ou une provenance qui n'est pas conforme à la réalité et sans avoir les moyens de confirmer ;
- Ne pas mélanger du riz bien séché avec le riz mal séché dans les sacs pour la vente ;
- Respecter la mesure standard pour la vente au gros comme au détail (Kg). Pour cela, standardiser les mesures avec des balances ou des pesons.
- Vendre du riz « net » homogène, propre, blanchi, sec à un taux de brisures $< \text{ou} = 5\%$.
- Vendre du riz « net » homogène, propre, blanchi, sec et sans brisures.

Article 32 : Qualité de son riz

Elle sera également conforme aux critères décrits à l'article 6 de la présente Charte.

CHAPITRE VIII : MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

Article 33 : Approbation de la charte

Cette charte de qualité a été validée par un atelier national en avril 2013 où étaient représentés les organisations paysannes et les services de l'Etat suivants :

- Organisations professionnelles :

- la Fédération des unions de producteurs de riz de Haute Guinée (FUPRORIZ) ;
 - la Fédération des producteurs de riz de Guinée Forestière (FeProRi-GF) ;
 - la Fédération des organisations paysannes de Basse Guinée (FOPBG) ;
 - la Fédération des rizi-pisciculteurs de la Guinée Forestière ;
 - la Fédération des rizières de Haute Guinée (Federiz) ;
 - la Fédération des rizières de Guinée Forestière (Feri-GF) ;
 - les Unions des commerçants de riz net de N'zérékoré, Gouéké, Lola, Sinko, Kankan et Conakry (Boussoura et Tanéné) ;
 - les Unions des étuveuses de Koba, Douprou, Kamsar et Tougnifly ;
 - le Groupement d'intérêt économique (GIE) de Koba.
- ##### - Services de l'Etat
- le Bureau Stratégie et Développement (BSD) du Ministère de l'Agriculture ;
 - le Ministère du Commerce ;
 - la Direction nationale de l'Agriculture (DNA) ;
 - l'Agence nationale de promotion et de conseil agricole (Anproca) ;
 - l'Institut de recherche agronomique de Guinée (IRAG) ;

- le Service national de réglementation et de promotion des organisations non gouvernementales (Serproma) ;
- les Directions régionales de l'Agriculture de la Guinée Forestière, de la Haute Guinée et de Boké.

Les différentes organisations (fédérations ou unions) qui ont validé la charte s'engagent à assurer une promotion de celle-ci auprès de leurs membres, à en documenter son utilisation et à appuyer la mise en application à travers la vulgarisation du guide de bonnes pratiques.

Une version papier de la charte et de son guide des bonnes pratiques associé sera éditée, indiquant les organisations signataires. La Charte prend effet à la date de la signature par les président(e)s des organisations professionnelles signataires.

Article 34 : Validation institutionnelle de la charte

Lors de l'atelier de validation, il a été retenu que la charte qualité soit validée par les Ministères suivants :

-Agriculture

La fédération des riziers de Basse Guinée dont l'AG constitutive s'est tenu en Janvier 2014 s'est associée à cet engagement de promouvoir la qualité.

-Commerce

- **Industrie PME et promotion du secteur privé**, dont dépend le service de propriété intellectuelle (décret).

Il a été retenu également que le ministère de l'Agriculture, à travers le BSD, initie une démarche de signature d'un Arrêté interministériel qui permettra d'acter la validation de la charte.

Article 35 : Utilisation de la charte

Cette charte de qualité correspond à un engagement volontaire. Elle peut être utilisée comme support à des transactions commerciales entre les acteurs de la filière et lors de contrats d'achat groupé par des privés (sociétés minières, syndicats...) ou un service de l'Etat. Ceci se concrétisera par une référence à la charte dans les contrats d'achat qui préciseront également les modalités de contrôle par l'acheteur et le vendeur et de refus de la marchandise en cas de non respect.

Elle peut être également utilisée pour concevoir des cahiers des charges spécifiques, pour la promotion de l'origine comme cela est envisagé pour le riz de mangrove.

Article 36 : Suivi-évaluation

Les organisations professionnelles qui ont validé la charte s'engagent à mettre en place le dispositif de suivi de l'utilisation de celle-ci.

Une nouvelle rencontre est envisagée dans 12 à 18 mois pour réaliser un bilan et envisager des modifications ou précisions des articles, notamment ceux de ce dernier chapitre.

Article 37 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2015

LA MINISTRE	LE MINISTRE	LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE	DU COMMERCE	DE L'INDUSTRIE-PME-PSP
Mme Jacqueline Marthe SULTAN	Marc YOMBOUNO	Mme Fatoumata Binta DIALLO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2015/838/MA/CAB DU 17 MARS 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE MARQUE CONFORMEMENT A LA NORME INTERNATIONALE DES MESURES PHYTOSANITAIRES N°15.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/027/CTNR/ du 06 Août 1992, instituant le Contrôle Phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation ;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les textes portant adhésion de la République de Guinée à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux ;
Vu la demande exprimée par la Société Forêt Forte, conformément à l'article 6 de l'Arrêté A/2006/5029/MAEF /CAB/SGG du 25/08/2006.

ARRETE :

Article 1^{er} : La marque GN-001-1/TH est renouvelée et attribuée à la Société Forêt Forte, société de Droit Guinéen pour le marquage de ses bois, emballage en bois, palettes et autres en bois dans le cadre de la mise en application de la norme internationale des mesures phytosanitaires n°15.

Article 2 : La marque ainsi renouvelée est individuelle non négociable non transférable et sera apposée sur tous les bois, les matériaux d'emballage en bois, les palettes et autres exportés par la Société Forêt Forte.

Article 3 : Le droit d'usage de cette marque est accordé uniquement et exclusivement à la Société Forêt Forte et ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

Article 4 : Cette marque peut être suspendue ou retirée quand la Société Forêt Forte enfreint aux dispositions législatives et Réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le Directeur National du Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées est chargé de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2015

Mme Jacqueline Marthe SULTAN

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2015/410/MFPREMA/DNGC/CAB DU 04 MARS 2015, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/72/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2014/108/PRG/SGG du 20 Mai 2014, portant Nomination de Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame DIALLO Fatoumata, Matricule 260844D, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Rédacteurs d'Administration, H/B, en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, est mise en position de détachement auprès de la Mission Permanente de la République de Guinée à Genève.

Article 2 : Durant cette période, le fonctionnaire percevra la rémunération attachée à son emploi de détachement, et le paiement de son salaire dans son service d'origine est suspendu.

Article 3 : Durant la même période, l'intéressée continuera à bénéficier de ses droits à avancement et son poste est déclaré vacant.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2015

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/794/MMG/SGG DU 16 MARS 2015, PORTANT RENOUELEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/6938/MMG/SGG. ACCORDES A LA SOCIETE ESTRALITA WORLDWIDELTD. LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, en date du 27 Octobre 2014.
Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres.

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé à la Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les Permis de recherches ainsi renouvelés après rétrocession de 53% de la superficie initiale réduits désormais à Un (1) seul, accordé pour la même substance (**Bauxite**) et qui couvre une superficie de **403 Km²** dans la préfecture de **Boké**.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2015/002/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kandafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 10' 00"	14° 31' 00"
B	11° 10' 00"	14° 19' 00"
C	11° 17' 00"	14° 19' 00"
D	11° 17' 00"	14° 10' 00"
E	11° 16' 00"	14° 10' 00"
F	11° 16' 00"	14° 17' 00"
G	11° 03' 00"	14° 17' 00"
H	11° 03' 00"	14° 31' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit un million six cent cinquante deux mille cinq cent (1 652 500) de Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**403 Km²**), le titulaire, du présent Titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude appropriée couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude renfermant entre autres (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées, logs des sondages, résultats d'échantillons etc....) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition, des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des permis.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, devront être conduites pour la **Bauxite** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la **Bauxite**.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- d'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total : Seize mille cent vingt (16 120) Dollars US dont : Onze mille deux cent quatre vingt quatre (11 284) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre mille huit cent trente six (4 836) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 SUS/Km²/an), soit au total : Six mille quarante cinq (6 045) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- des Frais de publication à calculer au Journal Officiel (JO) et à verser au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **ESTRALITA WORLDWIDE Ltd**, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- le manquement par le titulaire, la **Société ESTRALITA WORLDWIDE Ltd.**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus ;

- les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/795/MMG/SGG DU 16 MARS 2015, PORTANT RENOUELEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/6940/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE JAHVAUN INVEST LIMITED.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la Société JAHVAUN INVEST Limited, en date du 27 Octobre 2014;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société JAHVAUN INVEST Limited, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit : Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 43% de la superficie initiale est, accordé pour la même substance (Bauxite) et couvre une superficie de 279 Km² dans la préfecture de Boké.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2015/003/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kandafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 33' 00"	14° 15' 00"
B	11° 33' 00"	14° 10' 00"
C	11° 17' 00"	14° 10' 00"
D	11° 17' 00"	14° 15' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société JAHVAUN INVEST Limited a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, proportionnel au secteur nord ; soit Neuf cent vingt deux mille quatre vingt quinze (922 095) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la Société JAHVAUN INVEST Limited fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (279 Km²), le titulaire, du présent Titre à l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude appropriée couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude renfermant entre autres (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo-référencées, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition, des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société JAHVAUN INVEST Limited devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société JAHVAUN INVEST Limited est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société JAHVAUN INVEST Limited, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total : Huit mille huit cent quarante (8 840) Dollars US dont : Six mille cent quatre vingt huit (6 188) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- deux mille six cent cinquante deux (2 652) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille trois cent quinze (3 315) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication à calculer au Journal Officiel (JO) et à verser au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société JAHVAUN INVEST Limited** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- le manquement par le titulaire, la **Société JAHVAUN INVEST Limited** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus ;

- les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/796/MMG/SGG DU 16 MARS 2015, PORTANT RENOUELEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2015/6940/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE JAHVAUN INVEST LIMITED.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la Société JAHVAUN INVEST Limiteli, en date du 27 Octobre 2014 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société JAHVAUN INVEST Limited**, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit. Le Permis de Recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 40% de la superficie initiale est, accordé pour la même substance (**Bauxite**) et couvre une superficie de **221 Km²** à Batafong, dans la préfecture de Boké.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2015/004DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kandiafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 15' 27"	14° 31' 00"
B	11° 15' 27"	14° 19' 00"
C	11° 10' 00"	14° 19' 00"
D	11° 10' 00"	14° 31' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, **Société JAHVAUN INVEST Limited** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, proportionnel au secteur sud ; soit Sept cent trente mille quatre cent cinq (730 405) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la **Société JAHVAUN INVEST Limited** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (221 Km²), le titulaire, du présent Titre à l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude appropriée couvrant toute la superficie concernée.

Les résultats de cette étude renfermant entre autres (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées, logs des sondages, résultats d'échantillons etc....) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition, des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société JAHVAUN INVEST Limited** devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société JAHVAUN INVEST Limited** est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société JAHVAUN INVEST Limited**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N°49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total : Huit mille huit cent quarante (8 840) Dollars US dont :

- Six mille cent quatre vingt huit (6 188) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux mille six cent cinquante deux (2 652) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

• d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 SUS/Km²/an), soit au total : Trois mille trois cent quinze (3 315) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

• des Frais de publication à calculer au Journal Officiel (JO) et à verser au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société JAHVAUN INVEST Limited du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

• le manquement par le titulaire, la Société JAHVAUN INVEST Limited aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus.

• les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/806/MMG/SGG DU 16 MARS 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2013/2380/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres;

Vu La Constitution;

Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu La demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la Société EURASIAN RESSOURCES, en date du 28 Mars 2014;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société EURASIAN RESSOURCES au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des permis Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Les permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 30 de la superficie initiale se résument en trois (3) accordés pour la même substance (bauxite) et couvre une superficie de 1403 km² dans les préfectures de Fria et Télémélé.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux ans (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N A/2015/016/DIGM/CPDM

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-28-XVII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°00'00"	13°30'00"
B	11°00'00"	13°11'09"
C	10°53'00"	13°11'09"
D	10°53'00"	13°09'00"
E	10°46'00"	13°09'00"
F	10°46'00"	13°06'30"
G	10°40'00"	13°06'30"
H	10°40'00"	13°30'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, Société EURASIAN RESSOURCES a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : un million sept cent cinquante mille (1 750 000) de Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société EURASIAN RESSOURCES fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : en raison de l'étendue de la zone des travaux (1403 km²), le titulaire, des présents titres à l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude appropriée couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude renfermant entres autres (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons, etc.) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM

Article 6 : en plus du personnel recruté par le titulaire, l'administration minière mettra à sa disposition, des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des permis.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société EURASIAN RESSOURCES devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société EURASIAN RESSOURCES est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société EURASIAN RESSOURCES, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de mille cinq cent (1500) Dollars US, à verser au Compte CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quarante (40) Dollars US par Km², soit au total : cinquante-six mille cent vingt (56 120) Dollars US dont :

-trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre (39 284) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Seize mille huit cent trente-six (16 836) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765./MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quinze Dollars US par Km²; (15 \$US/Km²/an), soit au total :

Vingt un Mille quarante-cinq (21 045) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication à calculer au Journal Officiel (JO) et à verser au Compte du Service JO/ Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société EURASIAN RESSOURCES** des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches a été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **Société EURASIAN RESSOURCES** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature? sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2015

Kerfalla YANSANE

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**ARRETE A/2015/879/MVAT/CAB DU 23 MARS 2015,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN A USAGE
INDUSTRIEL.**

LE MINISTRE

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu la Convention de Concession Minière passée entre l'Etat Guinéen et la Compagnie de Bauxite et d'Alumine de Dian-Dian en date du 21 Juillet 2001;

Vu le Décret D/2013/14/PRG/SGG du 30 Décembre 2013, portant déclaration de Projet d'Intérêt National pour la construction d'un complexe portuaire par la compagnie de bauxite et d'alumine de Dian-Dian (COBAD)

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté à la **COMPAGNIE DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN** Conakry, le terrain formant une parcelle sise à Dougoula et Gnafou, District de Kamakoulou, Commune Rurale de Kamsar, Préfecture de Boké, d'une contenance de **3,938 km²**.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction d'un complexe de transbordement (Port et Voie Ferrée), fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent Arrêté.
- 2- L'implantation du Complexe dès la première année.

Article 4 : Le délai de mise en valeur définitive est fixé à cinq (5) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2015

ING. Ibrahima BANGOURA

COUR SUPREME

ARRET N°04 DU 17 MARS 2015

**CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE**

**CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DU
REGLEMENT DE INTERIEUR DE
L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE
DES DROITS HUMAINS (INIDH), REPRESENTEE
PAR SON PRESIDENT MONSIEUR KABA MAMADI**



COUR SUPREME

ARRET N°04 /

Du 17-3-2015

CHAMBRE :
CONSTITUTIONNELLE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :
CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DU
REGLEMENT INTERIEUR DE
L'INIDH

RG N°09 DU 02/03/2015

DEMANDEUR :

L'INSTITUTION NATIONALE
INDEPENDANTE DES DROITS
HUMAINS (INIDH), REPRESENTEE
PAR SON PRESIDENT MONSIEUR
KABA MAMADI

DECISION :

VOIR DISPOSITIF



1

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 17 Mars 2015

La **COUR SUPREME** (Chambre Constitutionnelle et Administrative), a rendu l'Arrêt suivant en son audience non publique du Mardi Dix Sept Mars Deux Mil Quinze, à laquelle siégeaient :

Monsieur **MAMADOU SYLLA**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Madame **HADJA YAYE RAMATOU DIALLO**,
CONSEILLER RAPPORTEUR ;

Monsieur **SAKOB KOURALA KEITA**,
CONSEILLER ;

Monsieur **MOHAMED SIDIKI ZOUMANIGUI**,
CONSEILLER ;

Monsieur **KANFORY KALTAMBA**,
CONSEILLER ;

En présence de Monsieur **ALPHA TOURE**, Premier
Avocat Général, substituant Madame le Procureur
Général empêchée ;

Avec l'assistance de Maître **ANDREE CAMARA**,
Greffière en Chef ;

Sur le Contrôle de Constitutionnalité du règlement
intérieur de l'Institution Nationale Indépendante des
Droits Humains (INIDH) ;

Le Conseiller rapporteur ayant été entendu;

L.



Madame le Procureur Général ayant eu la parole pour ses Observations ;

Sur quoi, la **COUR SUPREME**, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a statué en ces termes :

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 2, 93, 94, 95, 96, 146, 147, 148 et 155;

Vu la Loi Organique L 91/008/CTRN du 23 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la **COUR SUPREME** ;

Vu la Loi organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses Articles 1^{er}, 18 et 19 ;

Vu la Loi organique L/2011/008/CNT du 14 Juillet 2011, portant organisation et Fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (**INIDH**), notamment en ses Articles 3, 9, 12, 23 à 29 ;

Vu la Lettre sans numéro, en date du 25 Février 2015, enregistrée au Secrétariat du Premier Président de la **COUR SUPREME** le 02 Mars 2015 sous le n°059/PP/CS, par laquelle Monsieur **MAMADI KABA**, Président de l'**INIDH**, a transmis à Monsieur le Premier Président de la **COUR SUPREME** le Règlement Intérieur de l'**INIDH**, aux fins de Contrôle de Constitutionnalité ;

Sur le Contrôle de Constitutionnalité des dispositions des 74 Articles du Règlement Intérieur de l'**INIDH**;

Considérant que l'Article 2 alinéas 1 et de 2 de la Constitution dispose : « La souveraineté Nationale appartient au Peuple, qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.

L



Aucun individu, aucune fraction de Peuple ne peut s'en attribuer l'exercice » ;

Considérant qu'en vertu de l'Article 72 de la Constitution, c'est la Loi qui fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les libertés et droits fondamentaux et les limitations qui peuvent y être apportées, ainsi que la procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de l'Article 96 de la Constitution qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle devient nulle et de nul effet et ne peut être promulguée ou appliquée ;

Que la Cour Constitutionnelle est juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l'Etat et les citoyens ;

Qu'elle peut être saisie par l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains ;

Considérant que les Articles 146 et 147 de la Constitution disposent :

-« L'institution Nationale Indépendante des Droits Humains est chargée de la promotion et de la protection des Droits Humains » ;

-« Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, aucune personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice de ses activités.

L'Etat doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et son efficacité » ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 155 alinéa 1 de la Constitution, en attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la

£



COUR SUPREME demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 18 point 4 de la Loi L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011 sus- visée que la Cour Constitutionnelle statue sur le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, de la Haute Autorité de la Communication, de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, du Médiateur de la République, du Haut Conseil des Collectivités, quant à leur conformité à la Constitution;

Considérant que l'Article 12 de la Loi organique L/12/008/CNT du 14 Juillet 2011, portant organisation et fonctionnement de l'INIDH, dispose :

« Le Président de l'INIDH veille au respect et à l'application du Règlement Intérieur.

Il coordonne les activités et dirige les délibérations de l'Institution. Il pourvoit à tous les emplois administratifs, après consultation du Bureau Exécutif.

Il saisit, après délibération à la majorité des deux tiers des membres de l'INIDH, la Cour Constitutionnelle, la **COUR SUPREME**, la Haute Autorité de la Communication et le Conseil Economique et Social de tout cas ou matière relevant de la compétence de ces Institutions.

Il saisit, s'il y a lieu, le Médiateur de la République et les Cours et Tribunaux de droit commun de tout cas relevant de leur compétence.

Les autres fonctions du Président et des autres

L



membres du Bureau Exécutif sont fixées par le Règlement Intérieur. En outre, le Règlement Intérieur détermine :

- les règles de fonctionnement du Bureau de l'INIDH ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes ;
- les modalités de création de commissions spéciales temporaires ;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'INIDH ;
- les règles de déroulement des débats, de prises de parole, de vote et le régime disciplinaire des Commissaires aux droits de l'Homme ;
- d'une façon générale, toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'INIDH, dans le cadre des compétences que lui attribue la Constitution.

Le Règlement Intérieur est élaboré par le Bureau et adopté en Assemblée plénière dans les Quinze jours de l'installation de l'INIDH.

Le texte ainsi adopté, conformément à l'Article 155 de la Constitution, est transmis à la **COUR SUPREME** pour contrôle de Constitutionnalité » ;

Considérant qu'il ressort de la combinaison des Articles 23 à 29 de la même Loi Organique, consacrés aux procédures, que toute personne victime de violation d'un droit de l'Homme, peut saisir l'Institution, qui se prononce dans le délai de trente (30) jours au plus tard, à compter de la date de saisine ;

Que l'INIDH peut également être saisie par les parents de la victime, par une tierce personne témoin

f



ou par une organisation non gouvernementale de droit de l'Homme ;

Que l'INIDH est saisie par écrit ou par une déclaration verbale transcrite dans les registres de l'Institution ;

Considérant que le Contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'INIDH est destiné à faire vérifier la conformité de toutes ses dispositions à la Constitution;

Considérant que, le **25 Février 2015**, l'Assemblée plénière de l'INIDH a adopté son Règlement Intérieur ;

Considérant que ce Règlement Intérieur comprend **74** Articles qui sont répartis dans Douze Titres, respectivement consacrés aux dispositions générales (Articles **1** et **2**), aux membres (Articles **3** à **11**), aux organes et au fonctionnement (Articles **12** à **27**), au Secrétariat général (Article **28**), aux commissions permanentes (Articles **29** à **40**), aux Antennes (Articles **41** et **42**), au fonctionnement de l'Institution (Articles **43** à **56**), aux dispositions communes aux commissions (Articles **57** et **58**), à la procédure de réception des plaintes et d'audition (Articles **59** à **65**), au rapport annuel (Articles **66**, **67** et **68**), à la structure administrative et à la gestion financière (Articles **69** à **72**) et aux dispositions finales (Article **74**) ;

Considérant que l'Article **1^{er}** du Règlement Intérieur dispose : « En application des dispositions des Articles **146** à **148** de la Constitution et de l'Article premier de la Loi organique **L 008/CNT/2011**, portant organisation et fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, le présent Règlement Intérieur fixe ;

[Signature]

7



- les règles d'organisation de l'**INIDH**;
- les modalités de son fonctionnement et d'exercice de ses attributions ;
- la tenue de ses réunions et délibération ;
- les sanctions disciplinaires applicables aux Commissaires ;
- L'organisation de groupes de travail et de ses commissions ;
- les modalités de réception des plaintes et les conditions de leur recevabilité ;

Considérant que l'examen et l'analyse des 74 Articles du Règlement Intérieur de l'**INIDH** ne révèlent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Qu'il convient donc de le déclarer conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant en audience non publique, en matière constitutionnelle, en premier et dernier ressort, sur le contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (**INIDH**) ;

-Déclare conforme à la Constitution le Règlement Intérieur de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains ;

-Dit que le présent Arrêt sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

-Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Met les frais et dépens à la charge du Trésor public ;

8

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai au Président de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains et au Secrétaire Général du Gouvernement.

Ainsi fait, jugé, et prononcé par la **COUR SUPREME**, (Chambre Constitutionnelle et Administrative) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président, les Conseillers et la Greffière en chef.



Signé : ILLISIBLE

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré sous les références suivantes

Folio n°03 Bd n°0024

Montant. /

Lettre/ DE/GRATIS

Conakry, le 17/3/2015

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Conakry, le 17/3/2015



LA GREFFIERE EN CHEF

MAÎTRE ANDREE CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Géomètres agréés, les Compagnies Minières et Industrielles, les Opérateurs Economiques, les Sociétés, les Commerçants(tes) et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP: 931 Conakry-Guinée E-mail : Infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: 5 000 000 000 GNF

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est une Société Anonyme placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

Elle est chargée principalement de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les Sociétés Minières, les Sociétés Industrielles, les Sociétés d'Infrastructures et de Services.

Dans ces Sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux Assemblées d'actionnaires,
- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,
- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,
- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du Gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du Gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les Sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres:

1. Ministre des Mines et Géologie, Président ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-président ;
3. Ministre Délégué au Budget, Membre ;
4. Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics, Membre ;
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre ;
6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre ;
7. Conseiller à la Présidence chargé des Mines, Membre.

LA SOGUIPAMI

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Dépôt légal - N° 05 et 06 des 10 et 25 Mars 2015